



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/INS/5

Section institutionnelle

INS

Date: 17 octobre 2017

Original: anglais

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

L'initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle

Rapport de situation

Objet du document

Après consultations avec les mandants tripartites, rendre compte des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle. Le document présente des options concrètes concernant les actions considérées comme prioritaires pour examen par le Conseil d'administration – fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 (action 2.2); rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1); possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (action 4.3) – et vise à obtenir des orientations sur les actions concernant la tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle (action 1.2), la codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1); et les dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3) (voir le projet de décision au paragraphe 72).

Objectif stratégique pertinent: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail, et élément transversal déterminant relatif aux normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Incidences financières: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration (les paragraphes 22, 25 et 69 donnent une estimation des incidences financières possibles).

Suivi nécessaire: Il dépendra du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.331/INS/3; GB.331/POL/2; GB.331/PFA/5; GB.329/PV; GB.329/INS/5; GB.329/INS/5(Add.)(Rev.); GB.328/PV; GB.328/LILS/2/2; GB.328/INS/6; GB.326/PV; GB.326/LILS/3/1; GB.323/PV; GB.323/INS/5.

1. A sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration: *a)* a approuvé le plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle; *b)* a demandé au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan de travail révisé sur la base des orientations du Conseil d'administration et de lui rendre compte des progrès réalisés à sa 331^e session (novembre 2017), après avoir consulté les mandants tripartites; *c)* a décidé de réexaminer le plan de travail révisé, qui sera éventuellement modifié par le Conseil d'administration à sa 331^e session, dans le contexte de l'examen d'ensemble de l'initiative sur les normes qu'il effectuera à sa 332^e session (mars 2018) ¹.
2. Le plan de travail prévoit un calendrier de mise en œuvre d'un ensemble de dix actions concertées, regroupées en quatre domaines d'intervention, qui visent à renforcer le système de contrôle au sein du cadre institutionnel ².
 - a)* Trois actions prioritaires seront examinées par le Conseil d'administration en novembre 2017: l'application de la procédure prévue à l'article 24 (action 2.2); la rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1); l'exploitation des possibilités offertes par les paragraphes 5 *e)* et 6 *d)* de l'article 19 (action 4.3).
 - b)* Trois actions seront soumises au Conseil d'administration en novembre 2017 pour qu'il fournisse des orientations sur les prochaines mesures à prendre: la tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle (action 1.2); la codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1); les dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3).
 - c)* Quatre actions intégrées aux activités courantes du Bureau: un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle (action 1.1); des échanges d'informations avec d'autres organisations (action 3.2); la formulation de recommandations claires de la part des organes de contrôle (action 4.1); la systématisation du suivi des recommandations des organes de contrôle de l'OIT au niveau national (action 4.2).
3. Ces dix actions complètent les travaux que mènent actuellement la Commission de l'application des normes, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et le Comité de la liberté syndicale (CLS) pour revoir leurs méthodes de travail ³. Ces organes de contrôle continueront à faire rapport à la Conférence et au Conseil d'administration respectivement, et les discussions relatives à leurs méthodes de travail contribueront à la mise en œuvre du plan de travail.
4. De plus, la mise en œuvre du plan de travail se poursuit selon une approche intégrée et tient pleinement compte de l'interaction entre les différentes procédures de contrôle. Le guide des pratiques établies que le Bureau est chargé d'élaborer doit donner une vue d'ensemble de ces procédures sous une forme conviviale ⁴. Une représentation visuelle du système de contrôle figure à l'annexe I.

¹ Document [GB.329/PV](#), paragr. 148.

² Documents [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), paragr. 4, et [GB.329/PV](#), paragr. 137.

³ Documents [GB.329/INS/5](#), paragr. 22, et [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), annexe I.

⁴ La vue d'ensemble la plus récente du système de contrôle figure dans le rapport conjoint de 2016 des présidents de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et du Comité de la liberté syndicale ([GB.326/LILS/3/1](#)).

5. La mise en œuvre du plan de travail sera suivie par le Conseil d'administration, en vertu du rôle qui lui incombe en matière de gouvernance. C'est sur la base des principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle – principes qui ont été présentés au Conseil d'administration à sa 329^e session – que l'on évaluera en mars 2018 la mise en œuvre du plan de travail dans le cadre de l'examen d'ensemble de l'initiative sur les normes ⁵.

I. Actions prioritaires soumises à l'examen du Conseil d'administration en novembre 2017

1. Examen du fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution (action 2.2)

6. Une évaluation de la pratique relative à la procédure applicable aux réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution peut permettre de conclure à une mise en œuvre relativement satisfaisante (voir l'aperçu fondé sur des données factuelles à l'annexe II). Néanmoins, afin de contribuer au renforcement du système de contrôle, différentes options visant à l'optimiser sont exposées dans la présente section. Elles ont été élaborées à la lumière des précédentes discussions du Conseil d'administration, des consultations informelles qui se sont tenues récemment avec les mandants.
7. Les options présentées s'articulent autour des trois principales étapes de la procédure: i) la réception et le traitement d'une réclamation jusqu'à ce que le Conseil d'administration prenne une décision quant à la suite à donner (la désignation d'un comité tripartite, par exemple); ii) l'examen de la réclamation quant au fond et son issue (l'adoption des recommandations du comité tripartite par le Conseil d'administration, par exemple); iii) le suivi de la procédure, notamment l'application des recommandations (par le biais de l'assistance technique, par exemple). Sur la base des observations formulées dans le cadre des récentes consultations informelles, un modèle de formulaire électronique pour les réclamations est présenté à l'annexe III.

1.1. Réception et traitement des réclamations

8. Depuis l'adoption en 1932 du premier Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations (suite au dépôt de la première réclamation), la procédure systématiquement appliquée par l'Organisation consiste à vérifier, dès réception d'une réclamation, que celle-ci respecte les dispositions de l'article 24 de la Constitution et renvoie expressément à cet article. Les conditions de recevabilité, au nombre de six, sont énumérées clairement à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement ⁶. Un certain nombre de mandants ont toutefois relevé avec préoccupation qu'il arrivait parfois que des réclamations soient présentées sans qu'il ait été tenu compte des mécanismes (judiciaires ou autres, notamment

⁵ Document [GB.329/INS/5](#), paragr. 5 à 11.

⁶ La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes: a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite; b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs; c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation; d) elle doit viser un Membre de l'Organisation; e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie; et f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.

ceux de nature tripartite) applicables au niveau national. Si les dispositions du Règlement concernant la procédure de réclamation n'exigent pas l'épuisement des recours internes, le cadre réglementaire en vigueur permet une certaine flexibilité pour remédier à ce problème. De fait, les comités tripartites ad hoc évaluant une réclamation quant au fond ont notamment pour pratique de tenir compte des procédures nationales relatives aux allégations formulées. Ils peuvent en outre demander un complément d'information sur ces procédures et leurs résultats, ce qu'ils font effectivement. Les informations demandées sur le recours aux procédures nationales dans le formulaire type figurant à l'annexe III (point 5) devraient faciliter encore cet examen par les comités tripartites ad hoc. En se fondant sur cette pratique, et tout en préservant l'ensemble des garanties assurant aux organisations qui présentent des réclamations l'accès au système de contrôle, le Conseil d'administration pourrait, en amont, envisager l'option du recours aux mécanismes nationaux, comme cela est proposé dans les paragraphes qui suivent.

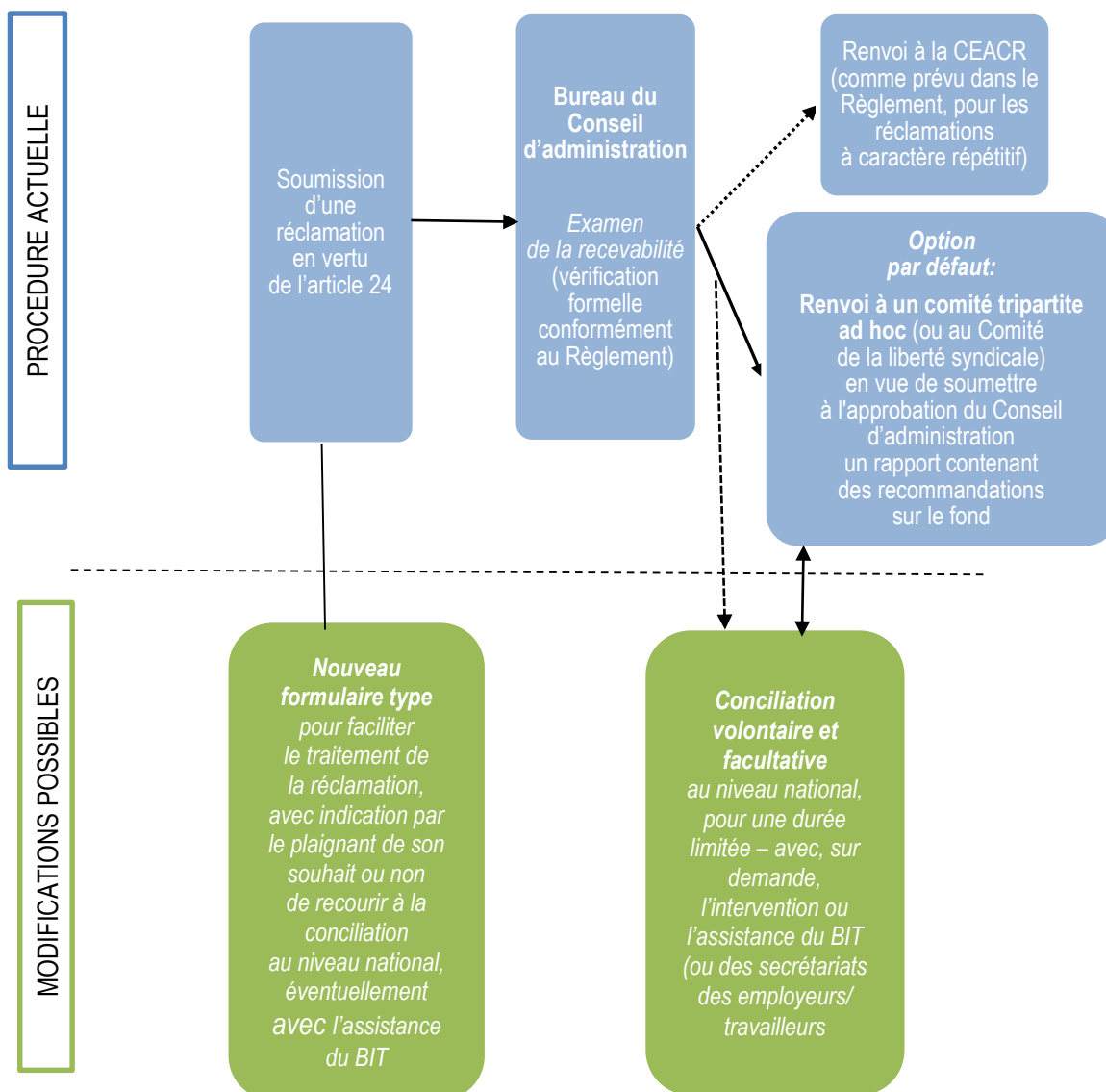
9. Lorsqu'une réclamation est jugée recevable, la marche à suivre consiste, par défaut, à désigner un comité tripartite ad hoc pour l'examiner quant au fond. A l'heure actuelle, le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations ne prévoit d'autres possibilités que dans deux cas précis: lorsque la réclamation porte sur une convention relative à la liberté syndicale ou à la négociation collective, auquel cas il est d'usage de la renvoyer systématiquement au Comité de la liberté syndicale; ou lorsqu'elle porte sur des faits et des allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, auquel cas la désignation d'un comité tripartite peut être reportée jusqu'à l'examen par la CEACR des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration. Tout en conservant l'option par défaut qui consiste à confier l'examen de la réclamation à un comité tripartite ad hoc, et dans la mesure où la Constitution ne limite pas l'éventail de mesures que peut prendre le Conseil d'administration pour traiter une réclamation, le bureau du Conseil d'administration pourrait formuler la recommandation suivante: que la réclamation, ayant été jugée recevable, soit renvoyée à un comité ad hoc et que, si le plaignant le souhaite et si le gouvernement donne son accord, une période d'une durée limitée soit réservée à une première étape de conciliation au niveau national (notamment dans le cadre de mécanismes nationaux de conciliation établis pour traiter les plaintes déposées auprès du BIT, là où de tels mécanismes existent). Aux fins de cette première étape, les mesures de sauvegarde et autres dispositions suivantes pourraient être mises en place:
 - i) le plaignant devrait se déclarer disposé à recourir à la conciliation au niveau national (une section du formulaire type serait prévue à cette effet – voir l'annexe III);
 - ii) après avoir vérifié que les critères de recevabilité sont remplis, le bureau du Conseil d'administration pourrait recommander à celui-ci que, au moment de l'engagement de la procédure et de la désignation d'un comité ad hoc, le Directeur général se mette en rapport avec le gouvernement et le plaignant pour établir s'ils sont disposés à ce qu'une période d'une durée limitée (par exemple six mois) soit consacrée à une conciliation au niveau national;
 - iii) si le plaignant et le gouvernement acceptaient la conciliation, ils indiqueraient s'ils souhaitent ou non que le Bureau (ou les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs) intervienne et/ou fournisse toute assistance utile aux fins de la conciliation;
 - iv) le comité ad hoc pourrait, s'il le jugeait opportun, décider de se réunir pendant la période de conciliation pour suivre les progrès accomplis;
 - v) à l'expiration de la période de conciliation, ou à toute date antérieure éventuelle où le plaignant indiquerait que la conciliation a échoué et demanderait que la procédure reprenne, le comité tripartite ad hoc passerait à la phase suivante de la procédure pour évaluer la réclamation quant au fond.

10. Le Conseil d'administration, dans l'exercice de sa responsabilité touchant à la gestion de la procédure et au choix des organes chargés de l'examen quant au fond des réclamations présentées en vertu de l'article 24 (par exemple, comités tripartites ad hoc ou Comité de la liberté syndicale), jugera peut-être opportun d'adopter à titre expérimental l'approche décrite ci-dessus. Cette modification de la procédure pourrait être appliquée à titre expérimental et évaluée pendant deux ans. Pendant cette période, la possibilité de conciliation volontaire décrite ci-dessus serait mise en œuvre en tant que disposition transitoire pour compléter le Règlement existant. Si les résultats étaient jugés satisfaisants, le Conseil d'administration pourrait décider de revoir en conséquence, par la suite, le Règlement et sa Note introductive – en tenant compte des enseignements éventuels tirés de la période d'essai. Conformément aux principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle ⁷, ces mesures de sauvegarde assureraient des garanties appropriées aux organisations plaignantes et permettraient d'éviter qu'elles n'aient à subir des pressions inutiles. En particulier, à défaut d'un consensus des mandants tripartites quant à l'opportunité de suspendre temporairement la procédure pour permettre l'engagement d'une démarche de conciliation au niveau national, la procédure suivrait son cours habituel, l'option par défaut étant le renvoi à un comité tripartite. De plus, le consentement de l'organisation plaignante serait nécessaire pour que le processus de conciliation soit engagé, et ladite organisation pourrait, à tout moment au cours de ce processus, demander qu'il y soit mis fin et que le comité tripartite procède à l'examen quant au fond de la réclamation. Le graphique ci-dessous présente à titre d'illustration la procédure actuelle de traitement des réclamations (en bleu) et montre (en vert, sous la ligne en pointillé) l'option présentée ci-dessus pour examen ⁸.

⁷ Document [GB.329/INS/5](#), paragr. 6-11.

⁸ Il est possible de demander encore plus tôt la conciliation avec l'appui du BIT – par exemple avant l'examen de la recevabilité par le bureau du Conseil d'administration. Cela a été le cas, notamment, d'une réclamation récente (2016) alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Figure 1. Modifications possibles du traitement des réclamations



11. Enfin, s'agissant du renvoi des réclamations concernant la liberté syndicale ou la négociation collective au Comité de la liberté syndicale (renvoi décidé systématiquement par le Conseil d'administration afin de bénéficier de l'expertise sur cette question d'un organe déjà institué, d'éviter tout chevauchement des procédures et de garantir la cohérence), des questions ont été soulevées par certains mandants, en particulier sur la question de savoir s'il existe une distinction suffisamment claire entre le traitement des réclamations et celui des plaintes dont le Comité de la liberté syndicale est régulièrement saisi. Il convient d'abord de rappeler que le Conseil d'administration a déjà eu l'occasion, en 1955, d'examiner le bien-fondé de l'examen par le Comité de la liberté syndicale des réclamations présentées en vertu de l'article 24, après la réception de la première réclamation concernant une convention relative à la liberté syndicale qui avait été adoptée à peine quelques années plus tôt. Il avait à l'époque décidé de renvoyer cette réclamation au Comité de la liberté syndicale, en précisant: «Il semble qu'il y aurait inconvénient à ce que de telles questions soient traitées par le Conseil

d'administration selon deux procédures parallèles ⁹ .» Par la suite, le Conseil d'administration a constamment confirmé le Comité de la liberté syndicale comme étant l'organe de contrôle le plus approprié pour évaluer l'application des conventions relatives à la liberté syndicale ou à la négociation collective au titre de la procédure prévue à l'article 24, comme l'atteste le fait qu'il ait amendé en ce sens le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations. Il convient de rappeler également que l'examen des réclamations par le Comité de la liberté syndicale fait l'objet de rapports séparés du comité au Conseil d'administration. Ce dernier pourrait inviter le comité, dans le cadre de l'examen en cours de ses méthodes de travail, à évaluer de manière approfondie sa pratique à cet égard et à proposer toute mesure ou modification nécessaires afin d'assurer une distinction plus claire entre ses modalités de traitement des réclamations, d'une part, et des plaintes dont il est régulièrement saisi, d'autre part.

1.2. Examen de la réclamation quant au fond – Améliorations du fonctionnement des comités tripartites ad hoc

12. Lors des consultations informelles qui se sont tenues récemment, les participants ont émis de sérieuses réserves, et même opposé de la résistance, au sujet de la création d'un comité permanent qui serait chargé d'examiner l'ensemble des réclamations. Cette option ne sera par conséquent pas explorée plus avant.
13. S'agissant d'améliorer l'efficacité et la cohérence des procédures, aucun consensus n'a été exprimé quant à la mise en place de délais généraux préétablis pour le traitement et l'examen des réclamations. Le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations dispose qu'un comité tripartite ad hoc peut fixer des délais pendant la procédure, par exemple pour la réception des déclarations du gouvernement et des informations supplémentaires des organisations ayant présenté la réclamation. Afin de préserver cette flexibilité, et dans l'exercice de ses fonctions de secrétariat, le Bureau continuera d'optimiser le traitement des réclamations en harmonisant les procédés (y compris en ce qui concerne la correspondance, les délais et les dates limites de réception des réponses) et en organisant les réunions des comités. Il convient également d'attirer l'attention sur l'impact que la composition des comités tripartites ad hoc peut avoir sur la durée et le coût de la procédure, lesquels peuvent varier considérablement en fonction des besoins de traduction et d'interprétation, ainsi que sur la nécessité, pour les groupes du Conseil d'administration, de désigner rapidement leurs membres pour éviter tout retard ¹⁰.

⁹ Document «Procès-verbaux de la 130^e session du Conseil d'administration», p. 51. Le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations a par la suite été amendé de façon à prévoir expressément cette possibilité.

¹⁰ Au cours des consultations qui se sont tenues récemment, certains représentants gouvernementaux ont évoqué la possibilité de modifier la composition des comités tripartites ad hoc afin que le nombre de membres gouvernementaux soit égal à celui des membres des groupes des employeurs et des travailleurs pris dans leur ensemble (formule 2:1:1). A cet égard, il est rappelé que la procédure retenue pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 a toujours été de maintenir un nombre égal de membres pour chaque groupe. A titre d'exemple, lorsque la disposition du Règlement concernant la composition («composé de trois de ses membres appartenant respectivement au groupe gouvernemental, au groupe des employeurs et au groupe des travailleurs») a été modifiée en 1980 pour permettre plus de flexibilité quant au nombre de membres des comités, l'accent a été mis sur une composition égalitaire (le libellé actuel de l'article 3 est le suivant: «composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs»). Cette structure est commune à la Conférence et au Conseil d'administration, où la composition des commissions est égalitaire (1:1:1), alors que les représentants gouvernementaux sont deux fois plus nombreux (2:1:1) dans le cadre des plénières auxquelles les

Des mesures pourraient être envisagées par les mandants à cette fin – par exemple, le nouveau Conseil d'administration pourrait établir une liste de membres potentiels des comités tripartites en fonction de leur expertise. Dans le cadre de ces considérations, l'examen de la pratique actuelle semble indiquer que la mise en œuvre de la procédure est harmonisée, offre la souplesse nécessaire et tient compte des ressources disponibles. S'agissant de la cohérence quant au fond, il incombe au Bureau, dans le cadre de son mandat, de fournir l'expertise et l'appui technique nécessaires.

14. S'agissant de l'amélioration de la transparence de la procédure relative aux réclamations, et conformément à la règle disposant que toutes les étapes de la procédure devant le comité tripartite sont confidentielles (article 3, paragraphe 4, du Règlement), le Conseil d'administration pourrait être tenu informé du statut des réclamations en cours et de la suite donnée aux réclamations déjà examinées au moyen d'un document d'information (voir la section suivante).
15. S'agissant de l'expertise des membres des comités tripartites ad hoc, de nombreux mandants ont proposé, lors des récentes consultations, que les membres gouvernementaux des comités tripartites proviennent d'Etats Membres ayant ratifié la ou les conventions concernées. Le Conseil d'administration pourrait décider d'approuver cette mesure en attendant un examen ultérieur du Règlement et de sa Note introductive, dans le cadre de l'évaluation de la période d'essai de deux ans de la procédure de conciliation volontaire et facultative mentionnée plus haut.
16. En ce qui concerne la question de l'intégrité de la procédure, compte tenu des préoccupations exprimées par certains mandants quant à la nécessité de prévoir des mesures de sauvegarde afin que les membres du Conseil d'administration puissent s'acquitter de leurs fonctions de façon objective et impartiale au sein des comités tripartites établis en vertu de l'article 24, plusieurs mesures simples pourraient être envisagées. Par exemple: i) la Note introductive du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations pourrait rappeler, que, s'ils apportent les connaissances propres à leurs groupes respectifs, les membres des comités tripartites ne sont nommés qu'à seule fin d'assurer un contrôle objectif de l'application des normes internationales du travail concernées, et non pour représenter les intérêts de l'une quelconque des parties à la procédure; ii) des mesures destinées à protéger les membres des comités de toute ingérence indue de la part de l'une quelconque des parties à la procédure pourraient être envisagées (par exemple au moyen d'une déclaration des membres à cet effet lorsqu'ils acceptent d'exercer ces fonctions de contrôle au nom de l'Organisation).

1.3. Suite donnée aux réclamations

17. Une enquête menée sur des réclamations portant sur les dix dernières années ainsi que sur leur issue montre certaines lacunes quant à la traçabilité du suivi, y compris quant à la question de savoir si une assistance technique a été proposée ou fournie, et si un suivi tripartite a été assuré au niveau national ¹¹. Plusieurs possibilités, exposées ci-après, peuvent être envisagées.

recommandations des commissions sont soumises pour adoption. Elle détermine notamment la composition de la plénière du Conseil d'administration dans le cadre de laquelle sont adoptés les rapports soumis au titre de l'article 24 ou les rapports du Comité de la liberté syndicale, ainsi que la composition des commissions et de la plénière de la Conférence internationale du Travail.

¹¹ Il arrive fréquemment que les recommandations des comités tripartites ad hoc n'invitent pas expressément les pays à faire appel à l'assistance technique du Bureau (pour 42 réclamations examinées depuis 2006, le gouvernement n'a été invité à faire appel à l'assistance technique du Bureau que dans cinq cas, et cette assistance n'a été prise en compte dans le cadre du suivi exercé par

- a) Un document d'information pourrait être publié et mis à jour régulièrement sur le site Web de l'OIT pour permettre au Conseil d'administration de contrôler le suivi des recommandations adoptées au titre de la procédure prévue à l'article 24 (voir ci-dessous le tableau présentant à des fins d'illustration et sur la base d'hypothèses le statut et le suivi des réclamations adressées en vertu de l'article 24). Ce document d'information, outre qu'il améliorerait la transparence, permettrait également au Conseil d'administration et aux gouvernements et organisations plaignantes concernés d'être tenus informés de l'évolution des procédures de réclamation en cours (et notamment de savoir si des informations doivent encore être transmises par l'une ou l'autre des parties), ainsi que des suites qui leur ont été données. Ce document aurait toutefois pour seul objectif d'indiquer si des mesures de suivi ont été prises et ne constituerait pas en lui-même une appréciation du résultat de ces mesures.

Tableau 1. Statut et suivi des réclamations adressées en vertu de l'article 24 (hypothèses)

Date de soumission	Pays	Convention	Rapport et décision du Conseil d'administration/statut	Examen par la CEACR	Assistance technique/missions du BIT	Suivi au niveau national
1 ^{er} février 2017	X	181	Réponse du gouvernement – examen en attente	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2 janvier 2010	Y	169	Décision du Conseil d'administration, mars 2011 Rapport	Non (en attente d'informations de la part du gouvernement)	Demandée	
5 juin 2009	Z	111	Décision du Conseil d'administration, novembre 2010 Rapport	Suivi en 2012 (notant avec satisfaction la mise en œuvre complète des recommandations)		Consultations aux niveaux national et régional en septembre 2011
6 juin 2008	K	87	Décision du Conseil d'administration (novembre 2009), renvoi au Comité de la liberté syndicale Rapport du Comité de la liberté syndicale	Suivi en 2011	Assistance technique fournie par un bureau extérieur de mars à octobre 2010	

Jaune: en cours
Vert: reçu/mené à bien
Rouge: non reçu/refusé

- b) Renforcer l'intégration du suivi dans les recommandations: dans les réclamations pour lesquelles le Conseil d'administration recommande au gouvernement de prendre des dispositions, les mesures de suivi pourraient être intégrées de manière plus systématique dans le texte des recommandations figurant dans les rapports des comités tripartites, y compris en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique et le suivi tripartite au niveau national. Afin qu'il soit plus facile de présenter et de retrouver ces mesures de suivi dans le texte des rapports des comités tripartites ad hoc, ceux-ci pourraient contenir une section type facultative (le cas échéant, et sous réserve des décisions du comité tripartite concerné). De même, lorsque des mesures ont été recommandées, le Bureau, lorsqu'il transmet les recommandations adoptées par le Conseil d'administration, pourrait dans son courrier inviter le gouvernement à faire

les organes de contrôle que pour deux de ces cas). Il est par ailleurs difficile, sur la base des informations publiées par les organes de contrôle, d'évaluer systématiquement si un suivi tripartite a été effectué au niveau national et quelle en a été la nature.

appel à l'assistance technique du Bureau ¹², en particulier par l'intermédiaire de ses spécialistes sur le terrain, afin d'élaborer un plan d'action assorti d'échéances pour faciliter s'il y a lieu la soumission d'informations sur la suite donnée aux recommandations dans le cadre de la présentation des rapports au titre de l'article 22 (de manière à ne pas augmenter la charge de travail liée à l'établissement des rapports pour le pays concerné). Ce suivi, en particulier lorsqu'il est assuré sur une base tripartite au niveau national, pourrait également être intégré aux programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD).

18. Le groupe des employeurs a proposé, au cours des consultations informelles, que les comités tripartites ad hoc conservent la possibilité de suivre les mesures prises pour donner effet aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration au sujet d'une réclamation. L'annexe IV donne un aperçu de cette possibilité et de ses principaux effets.

2. Rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1)

19. La rationalisation de la présentation des rapports répond à la nécessité d'améliorer la pertinence et l'efficacité du système de contrôle et d'en garantir la pérennité. Les options proposées ci-dessous, dont la faisabilité technique et financière a été évaluée et sur lesquelles les mandants tripartites ont été consultés, portent sur:

- i) l'informatisation complète du système de contrôle, notamment la gestion électronique efficace du travail des organes de contrôle et la présentation sécurisée des rapports et autres documents soumis par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- ii) la rationalisation de la présentation des rapports et des informations pour que les Etats Membres puissent s'acquitter plus facilement de leurs obligations en matière de présentation des rapports et pour améliorer l'efficacité, la qualité et l'efficience du système ¹³.

2.1. Informatisation du système de contrôle

20. Actuellement, même si le système de contrôle peut s'appuyer sur certaines ressources informatiques (telles que le portail NORMLEX et la possibilité de télétransférer des rapports en les mettant en ligne ou, ce qui est plus fréquent, en les envoyant par courrier électronique), le support principalement utilisé reste le papier. Sur la base de l'étude de faisabilité technique et financière qui a été réalisée avec le soutien du Département de la gestion de l'information et des technologies du BIT (INFOTEC), deux trains de mesures connexes sont proposés en vue d'améliorer les moyens informatiques sur lesquels les organes de contrôle peuvent s'appuyer: i) un système de gestion des documents et des informations destiné aux organes de contrôle; et ii) un accès électronique au système de contrôle pour les mandants, avec la possibilité pour eux notamment de soumettre leurs rapports par voie électronique (e-

¹² Ce dernier aspect est commun aux autres procédures de contrôle et devrait être examiné en même temps que les actions relatives au suivi au niveau national (action 4.2) et à l'ensemble du système de contrôle (action 1.2).

¹³ Document [GB.329/INS/5](#), paragr. 30 et 31.

reporting)¹⁴. Ces mesures – telles que détaillées ci-après – devront être conçues et mises en œuvre avec toutes les garanties nécessaires pour assurer le plein respect des normes de sécurité, conformément aux règles et procédures de l'OIT, moyennant notamment des modules d'accès restreint (identifiants et mots de passe spécifiques, par exemple). Les mandants qui ne disposeraient pas des ressources informatiques nécessaires ou qui préféreraient cette formule pendant une période transitoire pourraient toutefois continuer à utiliser un support papier. Il faudra enfin fournir aux mandants toute aide dont ils auraient besoin pour être en mesure d'utiliser le système informatique. S'il est difficile de procéder à une évaluation quantitative précise des économies que cette informatisation permettrait de réaliser à long terme, les sections qui suivent donnent un aperçu des avantages qu'elle représenterait en termes de transparence, de durabilité et d'efficacité, tant pour les organes de contrôle que pour les mandants.

2.1.1. Système de gestion informatisée des documents et des informations pour les organes de contrôle

21. Le système de gestion informatisée des documents et des informations reposerait sur la création d'une plate-forme de travail et d'un système de gestion des tâches informatisés pour chacun des organes de contrôle, la mise en place de bases de données électroniques destinées à sécuriser l'enregistrement des informations, et la fourniture d'un accès sécurisé aux membres des organes de contrôle. Ces améliorations auraient un triple effet: i) permettre au Bureau de gagner en efficacité dans la conduite de ses travaux préparatoires et accroître la capacité des organes de contrôle à assumer leur charge de travail croissante; ii) renforcer la collaboration et rationaliser la gestion des tâches au sein du secrétariat (notamment améliorer les possibilités d'intégrer les informations pertinentes provenant de la structure extérieure sur les progrès réalisés au niveau national) ainsi qu'entre le secrétariat et les organes de contrôle; et iii) renforcer la continuité opérationnelle du système de contrôle. Le système de gestion électronique des documents a été mis à l'essai par la Commission de l'application des normes pendant ses deux dernières sessions et s'est révélé un outil précieux pour les vice-présidents, qui ont ainsi pu collaborer par voie électronique pour s'acquitter de leurs fonctions.
22. Une étude de faisabilité portant sur les volets technique et financier de l'informatisation du système de contrôle a été conduite dans le cadre plus large de la mise en place par le Bureau d'une nouvelle plate-forme électronique de communication et d'un nouveau système de gestion informatisée des documents. Les propositions présentées sont donc parfaitement conformes, y compris quant à leur mise en œuvre, aux politiques de l'OIT et à sa Stratégie en matière de technologies de l'information (2018-19)¹⁵ ainsi qu'au résultat facilitateur B (Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation) du programme et budget pour 2016-17 de l'OIT (figurant également dans les Propositions de programme et de budget pour 2017-18). Un certain nombre de modifications devront être apportées au processus d'informatisation général de l'OIT pour adapter les outils numériques existants aux besoins spécifiques des organes de contrôle, compte tenu de la nature de leurs fonctions et des exigences qui y sont liées¹⁶. Le coût, qui couvrirait les activités de la Commission de l'application des normes, de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale, devrait selon

¹⁴ Actuellement, les rapports soumis par les gouvernements, par exemple au titre de l'article 22 de la Constitution, ainsi que les observations des partenaires sociaux sont examinés par les organes de contrôle sans être rendus publics.

¹⁵ Document GB.331/PFA/5.

¹⁶ Afin de faciliter une transition rapide vers le système amélioré de gestion des documents et de l'information, le Département des normes internationales du travail est actuellement en train de réorganiser ses archives électroniques en vue de simplifier leur migration ultérieure.

les estimations s'établir autour de 330 000 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.). Il conviendrait en outre de prévoir, après le lancement de ce système, des dépenses d'appui d'un montant annuel représentant 10 pour cent de cette somme.

Tableau 2. Coûts forfaitaires d'un système de gestion informatisée des documents et des informations pour les organes de contrôle

	Dollars E.-U.
Analyse des besoins, validation du domaine et conception	30 000
Mise en place des principales composantes du système de gestion informatisée pour la Commission de l'application des normes, la CEACR, le Comité de la liberté syndicale et le secrétariat, y compris l'architecture de l'information et les besoins liés à la sécurité	70 000
Etablissement de la collaboration et de la gestion des processus – flux de documents, notifications par courrier électronique et autres composantes spécifiquement adaptées aux besoins opérationnels de la Commission de l'application des normes, de la CEACR, du Comité de la liberté syndicale et du secrétariat	170 000
Importation des contenus actifs des fichiers/lecteurs existants	30 000
Gestion et coordination du projet	30 000
TOTAL	330 000

2.1.2. Possibilité pour les mandants d'accéder en ligne au système de contrôle – Présentation des rapports par voie électronique (*e-reporting*)

23. Lorsque le système de gestion informatisée des documents et des informations aura été mis en place, on pourrait envisager que la présentation des rapports à la CEACR se fasse à partir d'une plate-forme électronique. Le Bureau reçoit actuellement entre 1 500 et 2 000 rapports par an pour examen par la CEACR ¹⁷. Plus de 90 pour cent des rapports et autres communications sont envoyés aux organes de contrôle par courrier électronique. La plate-forme électronique accessible depuis NORMLEX n'est utilisée que par une vingtaine d'Etats Membres et ne sert qu'à charger des rapports en ligne (et à en accuser réception), mais elle n'est pas dotée des autres fonctionnalités que pourrait offrir un portail électronique ¹⁸.
24. La plate-forme électronique qui est actuellement disponible depuis NORMLEX devrait être développée pour devenir un système beaucoup plus élaboré de présentation des rapports en ligne, qui réponde aux besoins des mandants, facilite la présentation des rapports par les Etats Membres et optimise l'usage qui peut être fait des informations transmises. On pourrait notamment introduire les améliorations suivantes: i) la possibilité de remplir l'ensemble des formulaires utilisés pour les rapports directement en ligne, à partir d'une interface conviviale; ii) la possibilité offerte aux Etats Membres de compléter ultérieurement les informations transmises ou d'actualiser directement leurs rapports en ligne, lors des cycles suivants, sans avoir à communiquer à nouveau des informations déjà transmises, grâce à des

¹⁷ Il a reçu 1 805 rapports en 2016. Voir CEACR, [rapport III\(1A\)](#), 106^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT), 2017, paragr. 22 et suiv.

¹⁸ Depuis 2011, à la demande du Conseil d'administration, le Bureau a travaillé à la conception d'une plate-forme numérique visant à faciliter la présentation des rapports au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. C'est en 2012, au début de ce processus, que le portail NORMLEX a été mis en place avec succès (<http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO::>). Document [GB.316/LILS/INF/1](#).

options simples comme celle consistant à signaler qu'il n'y a pas eu de changements depuis le dernier rapport ou qu'il n'y a rien à modifier; iii) la possibilité donnée aux partenaires sociaux du pays concerné de présenter eux aussi leurs observations par voie électronique ¹⁹; et iv) une meilleure intégration et un meilleur traitement informatiques de l'ensemble des contenus émanant de chacun des organes de contrôle ²⁰.

25. La mise en place de ce système plus élaboré de présentation de rapports en ligne, s'appuyant sur la plate-forme NORMLEX existante, exigerait une analyse des processus, la définition de spécifications, la conception d'une interface sécurisée et l'introduction d'autres innovations techniques. Il faudrait aussi prévoir de former les mandants à l'utilisation du nouveau système. L'élaboration de ce système tiendrait dûment compte de tous les commentaires reçus des mandants, s'agissant notamment de communiquer les demandes de rapports électroniquement aux autorités désignées par les Etats Membres, et de conserver toute la flexibilité nécessaire pour faciliter la présentation des rapports (compte tenu de la complexité administrative des processus nationaux de préparation et de validation). Le coût du système en ligne pour la présentation des rapports soumis en application des articles 19 et 22 est estimé à environ 423 000 dollars E.-U. Il conviendrait en outre de prévoir, après le lancement de ce système, des dépenses d'appui d'un montant annuel représentant 10 pour cent de cette somme.

Tableau 3. Coûts forfaitaires d'une plate-forme électronique de présentation des rapports à la CEACR

	Dollars E.-U.
Contributions techniques et informatiques (en particulier, conception de modules pour les formulaires de rapport, de modules d'accès restreint et de tableaux de bord)	350 000
Examen des processus opérationnels (en particulier des formulaires de rapport prévus pour chaque instrument)	33 000
Gestion et coordination du projet	40 000
TOTAL	423 000

26. En fonction des retours d'expériences à la suite de l'informatisation complète de la présentation des rapports à la CEACR, le Conseil d'administration pourrait étudier la possibilité de créer, à un stade ultérieur, des interfaces électroniques spécifiques pour que les mandants puissent présenter électroniquement les documents destinés à d'autres organes de contrôle, tels que des plaintes transmises au Comité de la liberté syndicale ou des réclamations présentées en vertu de l'article 24.

¹⁹ Il appartiendrait aux Etats Membres de déterminer au niveau national comment le faire, compte tenu de leur pratique habituelle (par exemple, le système leur permettrait encore d'inclure les observations formulées par les partenaires sociaux dans les rapports du gouvernement à la CEACR).

²⁰ Dans le cadre des mesures prises par le BIT pour améliorer ses systèmes informatiques et du suivi donné à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, le Bureau a travaillé à mettre en place un système de saisie en ligne, qui sera bientôt opérationnel et dont l'usage sera optionnel. L'objectif est de faciliter la procédure de présentation des rapports annuels, notamment en remplaçant les bases de référence compilées par le Bureau à partir des rapports présentés par les gouvernements par des bases de référence qui pourront être directement actualisées en ligne par les gouvernements et qui comporteront les observations des partenaires sociaux. L'on espère que le développement de cet outil en ligne pourra s'appuyer sur le développement de l'ensemble du système de présentation électronique des rapports présenté dans cette section.

2.2. Rationalisation des rapports et des informations ²¹

27. Concernant la rationalisation des rapports et des informations, il convient de rappeler que, jusqu'au début des années 2000, la démarche était essentiellement quantitative. Il s'agissait de réduire le nombre de rapports demandés chaque année et d'alléger la charge de travail liée aux rapports, tout en veillant à ce que des mesures de sauvegarde garantissent l'accès des mandants à la CEACR en dehors du cycle de présentation des rapports. Mais, à partir du début des années 2000, on a cherché à aller plus loin en réfléchissant également aux moyens de rationaliser le processus d'établissement des rapports (en groupant par exemple les conventions par sujet dans les rapports, ce qui permet aussi d'effectuer un examen thématique plus approfondi). Une présentation historique des principaux ajustements apportés au système de contrôle ordinaire figure à l'annexe V du présent document.
28. Afin de poursuivre dans la voie d'une rationalisation à visée plus large de la présentation des rapports, certaines options sont décrites ci-après. Celles-ci portent sur: i) la présentation des rapports et des informations, notamment l'examen des modalités du regroupement thématique des conventions; et ii) la forme des rapports et le contenu des diverses formes de rapports, notamment une distinction plus claire entre les rapports simplifiés et les rapports détaillés.
29. Toutes les options décrites visent à garantir: a) qu'il n'y aura aucune perte quantitative ou qualitative dans les informations dont dispose le système de contrôle ni dans les documents qu'il produit; b) que les obligations des Etats Membres en matière de rapports seront simplifiées et non accrues; et c) que l'utilité des informations transmises sera maximisée au bénéfice des activités de l'Organisation et des mesures prises par les Etats Membres pour s'acquitter de leurs obligations liées aux normes.

2.2.1. Regroupement thématique des conventions

30. Le regroupement thématique des conventions présente deux principaux avantages:
- a) *pour la présentation des rapports*: il allège la charge administrative des gouvernements en faisant porter leurs obligations en matière de présentation de rapports pour la même année sur des conventions traitant de sujets analogues, ce qui facilite leurs efforts de collecte des informations nécessaires au niveau national et de coordination avec les autorités que les ministères du travail doivent consulter;
 - b) *pour la formulation des commentaires des organes de contrôle*: il permet à la CEACR de: i) réaliser un examen plus approfondi, grâce à un aperçu plus large et plus complet de l'exécution des obligations relatives à un sujet donné énoncées dans les conventions ratifiées; ii) mieux identifier les enjeux thématiques ou systémiques dans des domaines connexes et formuler des recommandations les concernant; iii) donner davantage de poids et de visibilité aux commentaires en les regroupant et en les reliant plus étroitement (et non en formulant des commentaires distincts sur des aspects différents d'une même question).

Ces avantages ainsi que les options permettant d'en tirer le meilleur parti sont décrits de manière plus approfondie ci-dessous.

²¹ A ce stade, l'action 3.1 vise essentiellement les rapports présentés régulièrement en vertu de l'article 22.

2.2.1.1. Regroupement thématique des conventions aux fins de la présentation des rapports

31. Lorsque la possibilité d'un regroupement thématique des conventions leur a été présentée en 2001-02, les mandants ont exprimé une nette préférence pour un regroupement des rapports, qui leur permettrait d'établir et de présenter ensemble des rapports portant sur des sujets connexes ²². Le groupement des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports tel qu'il est actuellement appliqué a été approuvé par le Conseil d'administration et est entré en vigueur en 2003.
32. Sur la base des résultats globalement positifs de la première évaluation du regroupement des conventions ²³, le Conseil d'administration pourrait tenter d'affiner encore l'approche thématique suivie afin de réaliser pleinement les objectifs décrits ci-dessus et de répondre à certaines préoccupations et propositions entendues pendant les récentes consultations informelles. En particulier, s'agissant du regroupement actuel (dans le cadre duquel les pays sont regroupés par ordre alphabétique), on voit que dans de nombreux cas encore les rapports sur les conventions ratifiées relatives à des sujets connexes ne sont pas demandés la même année à un pays donné. C'est notamment le cas pour un groupe de pays dans le tableau ci-dessous. Cet exemple, où les couleurs permettent de repérer les conventions portant sur des sujets apparentés, vise à montrer que l'on peut encore améliorer la cohérence thématique des rapports demandés pendant le cycle actuel.

²² Document [GB.282/LILS/5](#): «Les gouvernements ont déclaré qu'il serait plus facile pour eux sur le plan administratif de pouvoir établir les rapports la même année sur toutes les conventions portant sur des questions similaires, ou au moins sur un nombre élevé de ces conventions. Cette formule faciliterait la collecte des informations au niveau national en permettant aux ministères du travail de grouper les consultations auprès des autres ministères et institutions et autorités nationales et d'envoyer au Bureau les informations correspondantes d'une manière mieux coordonnée. Pour le Bureau, être à même d'analyser les rapports relatifs à des conventions connexes d'une manière plus cohérente pourrait aussi présenter des avantages» (paragr. 18). Voir aussi les documents [GB.283/LILS/6](#) et [GB.283/10/2](#), paragr. 39, et la décision sur ce point.

²³ En 2009, une évaluation du regroupement des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports a mis en lumière des résultats globalement positifs (document [GB.306/LILS/4](#)). Il faut aussi signaler que, après l'adoption de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, on a envisagé la possibilité de synchroniser le cycle de présentation des rapports demandés au titre de l'article 22 avec les études d'ensemble et les discussions récurrentes. Il s'agissait notamment de regrouper les conventions par objectif stratégique aux fins de l'établissement des rapports. Toutefois, le Conseil d'administration a décidé de s'en tenir au regroupement par sujet. Voir les documents [GB.310/LILS/3/2](#) et [GB.310/11/2\(Rev.\)](#), paragr. 49, et la décision sur cette question.

Tableau 4. Cycle actuel de présentation des rapports – rapports demandés pour les pays A à F (2012-2016)

2012	2013	2014	2015	2016
C.100, C.111	C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111	C.87, C.98
C.81, C.129	C.144	C.122	C.81, C.129	C.144
Sécurité sociale	Politique sociale	Gens de mer	Sécurité et santé au travail	Pêcheurs
Dockers	Protection de la maternité	Administration et inspection du travail	Politique de l'emploi	Salaires
Travailleurs migrants	Autres catégories particulières de travailleurs	Relations professionnelles		Protection des enfants et des adolescents
	Peuples indigènes et tribaux			Travailleurs ayant des responsabilités familiales
	Compétences			Sécurité de l'emploi
	Temps de travail			Liberté syndicale et négociation collective

33. Afin de renforcer davantage l'approche thématique suivie en matière de présentation des rapports, le Conseil d'administration voudra sans doute examiner la façon dont les possibilités de redistribution des demandes de rapports pendant le cycle de présentation pourraient améliorer la cohérence thématique des rapports demandés par pays et rendre plus efficace et équilibrée leur distribution tout au long du cycle.
34. Deux options sont détaillées ci-dessous – comportant une simulation, pendant une période d'essai (2018-2024), du nombre total de rapports qui seraient demandés dans le cadre de chacune d'elles, afin d'illustrer leur impact respectif. L'examen par le Conseil d'administration de la possibilité d'appliquer de nouvelles dispositions à la présentation périodique de rapports offre aussi une occasion d'assurer la cohérence voulue entre le regroupement des conventions à cette fin et la classification des normes par objectif stratégique qui a été présentée au Conseil d'administration en mars 2011²⁴. L'annexe VI présente la version mise à jour du regroupement.

Option 1. Améliorer la cohérence thématique des demandes de rapports sur les conventions techniques pendant le cycle actuel

35. L'objectif de la première option consiste à améliorer, pour chaque pays, la cohérence thématique des demandes annuelles de rapports sur les conventions techniques ratifiées, sans modifier la périodicité actuelle (trois ans pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance et cinq ans pour les conventions techniques)²⁵. Elle

²⁴ Outre la réflexion sur les conventions adoptées depuis 2002, une légère modification est proposée, visant à déplacer la convention à jour (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, du groupe «Salaires» au groupe «Politique sociale»; cette convention traite en effet des conditions de travail de manière plus générale (elle resterait toutefois classée sous le même objectif stratégique – celui de la protection sociale).

²⁵ Dans le cadre des cycles triennaux et quinquennaux, il n'est pas possible de faire en sorte que d'un cycle à l'autre les rapports concernant des conventions techniques apparentées à des conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance soient demandés la même année que les rapports sur les

prévoit de diviser les pays en cinq groupes afin d'étaler la présentation des rapports sur toute la durée du cycle, qui est de cinq ans pour les conventions techniques. Le tableau suivant illustre l'amélioration apportée en matière de cohérence par cette première option pour les pays dont le nom commence par les lettres A à C (l'amélioration serait similaire pour les autres groupes de pays). Les couleurs utilisées pour les différents thèmes couverts par les conventions sont les mêmes que dans le tableau précédent.

Tableau 5. Option 1 – Rapports demandés pour les pays A à C (2018-2024)

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
C.100, C.111	C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111	C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111
C.81, C.129	C.144	C.122	C.81, C.129	C.144	C.122	C.81, C.129
Autres catégories particulières de travailleurs	Temps de travail	Compétences	Liberté syndicale et négociation collective	Gens de mer	Catégories particulières de travailleurs	Temps de travail
Travailleurs migrants	Salaires	Politique de l'emploi		Pêcheurs	Travailleurs migrants	Salaires
Peuples indigènes et tribaux	Sécurité et santé au travail	Sécurité de l'emploi	Protection des enfants	Dockers	Peuples indigènes et tribaux	Sécurité et santé au travail
Travailleurs ayant des responsabilités familiales	Protection de la maternité	Politique sociale			Travailleurs ayant des responsabilités familiales	Protection de la maternité
	Sécurité sociale					Sécurité sociale
	Administration et inspection du travail					Administration et inspection du travail

- 36.** En termes d'impact global au cours de la période test (2018-2024), cette option n'entraînerait pas d'augmentation ni de diminution du nombre total de rapports demandés par rapport au cycle actuel. De plus, le nombre de rapports demandés pour chaque année serait bien équilibré tout au long de la période considérée. Le tableau ci-dessous présente une simulation des rapports demandés. Les couleurs correspondent au groupement thématique. Le nombre total de rapports demandés chaque année est indiqué au bas du tableau.

conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance apparentées. Cette possibilité est présentée dans l'option 2.

Tableau 6. Option 1. Simulation des rapports demandés (période 2018-2024)

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Conventions fondamentales et conventions relatives à la gouvernance (présentation des rapports tous les trois ans)						
C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)
C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)
C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)
C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)
C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)
C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)
Conventions techniques (présentation des rapports tous les cinq ans)						
Liberté syndicale et négociation collective (J-N)	Liberté syndicale et négociation collective (O-S)	Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)	Liberté syndicale et négociation collective (A-C)	Liberté syndicale et négociation collective (D-I)	Liberté syndicale et négociation collective (J-N)	Liberté syndicale et négociation collective (O-S)
Protection des enfants (J-N)	Protection des enfants (O-S)	Protection des enfants (T-Z)	Protection des enfants (A-C)	Protection des enfants (D-I)	Protection des enfants (J-N)	Protection des enfants (O-S)
Autres catégories particulières de travailleurs (A-C)	Autres catégories particulières de travailleurs (D-I)	Autres catégories particulières de travailleurs (J-N)	Autres catégories particulières de travailleurs (O-S)	Autres catégories particulières de travailleurs (T-Z)	Autres catégories particulières de travailleurs (A-C)	Autres catégories particulières de travailleurs (D-I)
Travailleurs ayant des responsabilités familiales (A-C)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (D-I)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (J-N)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (O-S)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (T-Z)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (A-C)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (D-I)
Travailleurs migrants (A-C)	Travailleurs migrants (D-I)	Travailleurs migrants (J-N)	Travailleurs migrants (O-S)	Travailleurs migrants (T-Z)	Travailleurs migrants (A-C)	Travailleurs migrants (D-I)
Peuples indigènes et tribaux (A-C)	Peuples indigènes et tribaux (D-I)	Peuples indigènes et tribaux (J-N)	Peuples indigènes et tribaux (O-S)	Peuples indigènes et tribaux (T-Z)	Peuples indigènes et tribaux (A-C)	Peuples indigènes et tribaux (D-I)
Temps de travail (T-Z)	Temps de travail (A-C)	Temps de travail (D-I)	Temps de travail (J-N)	Temps de travail (O-S)	Temps de travail (T-Z)	Temps de travail (A-C)
Salaires (T-Z)	Salaires (A-C)	Salaires (D-I)	Salaires (J-N)	Salaires (O-S)	Salaires (T-Z)	Salaires (A-C)
Sécurité et santé au travail (T-Z)	Sécurité et santé au travail (A-C)	Sécurité et santé au travail (D-I)	Sécurité et santé au travail (J-N)	Sécurité et santé au travail (O-S)	Sécurité et santé au travail (T-Z)	Sécurité et santé au travail (A-C)
Protection de la maternité (T-Z)	Protection de la maternité (A-C)	Protection de la maternité (D-I)	Protection de la maternité (J-N)	Protection de la maternité (O-S)	Protection de la maternité (T-Z)	Protection de la maternité (A-C)
Sécurité sociale (T-Z)	Sécurité sociale (A-C)	Sécurité sociale (D-I)	Sécurité sociale (J-N)	Sécurité sociale (O-S)	Sécurité sociale (T-Z)	Sécurité sociale (A-C)
Administration et inspection du travail (T-Z)	Administration et inspection du travail (A-C)	Administration et inspection du travail (D-I)	Administration et inspection du travail (J-N)	Administration et inspection du travail (O-S)	Administration et inspection du travail (T-Z)	Administration et inspection du travail (A-C)

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compétences (O-S)	Compétences(T-Z)	Compétences (A-C)	Compétences (D-I)	Compétences (J-N)	Compétences(O-S)	Compétences (T-Z)
Politique de l'emploi (O-S)	Politique de l'emploi (T-Z)	Politique de l'emploi (A-C)	Politique de l'emploi (D-I)	Politique de l'emploi (J-N)	Politique de l'emploi (O-S)	Politique de l'emploi (T-Z)
Sécurité de l'emploi (O-S)	Sécurité de l'emploi (T-Z)	Sécurité de l'emploi (A-C)	Sécurité de l'emploi (D-I)	Sécurité de l'emploi (J-N)	Sécurité de l'emploi (O-S)	Sécurité de l'emploi (T-Z)
Politique sociale (O-S)	Politique sociale (T-Z)	Politique sociale (A-C)	Politique sociale (D-I)	Politique sociale (J-N)	Politique sociale (O-S)	Politique sociale (T-Z)
Gens de mer Pêcheurs Dockers (D-I)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (J-N)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (O-S)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (T-Z)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (A-C)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (D-I)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (J-N)
Nombre total de rapports demandés						
1 311	1 690	1 512	1 571	1 572	1 306	1 686

Option 2: Améliorer la cohérence thématique des demandes de rapports sur toutes les conventions, dans le cadre d'un cycle triennal pour les conventions fondamentales et relatives à la gouvernance, et de six ans pour les conventions techniques

37. L'option 2 vise à améliorer, pour chaque pays, la cohérence thématique des rapports sur toutes les conventions ratifiées demandés chaque année. Les demandes de rapports portant sur des conventions techniques apparentées à des conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance seraient faites la même année que les demandes de rapports portant sur les conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance qui leur sont apparentées. Il est possible de parvenir à une cohérence thématique en faisant passer le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques de cinq à six ans et en créant deux sous-groupes de pays aux fins de la présentation des rapports sur les conventions techniques à l'intérieur de chacun des trois groupes de pays établis aux fins de la présentation des rapports sur les conventions fondamentales et relatives à la gouvernance (le groupe des pays dont le nom commence par les lettres de A à F serait ainsi composé de deux sous-groupes, celui des pays dont le nom commence par les lettres A et B, et celui des pays dont le nom commence par les lettres C à F). Le tableau ci-dessous illustre l'impact de l'option 2 pour les pays dont le nom commence par les lettres A et B (l'amélioration serait la même pour les autres groupes de pays). Les couleurs utilisées pour les différents thèmes sont les mêmes que dans les tableaux précédents.

Tableau 7. Option 2 – Rapports demandés pour les pays A et B (2018-2024)

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
C.100, C.111	C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111	C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111
C.81, C.129	C.144	C.122	C.81, C.129	C.144	C.122	C.81, C.129
Temps de travail	Liberté syndicale et négociation collective	Protection des enfants	Catégories particulières de travailleurs	Gens de mer	Orientation et formation professionnelles	Temps de travail
Salaires	Relations professionnelles		Travailleurs migrants	Pêcheurs	Politique de l'emploi	Salaires
Sécurité et santé au travail			Peuples indigènes et tribaux	Dockers	Sécurité de l'emploi	Sécurité et santé au travail
Protection de la maternité			Travailleurs ayant des responsabilités familiales		Politique sociale	Protection de la maternité
Sécurité sociale						Sécurité sociale
Administration et inspection du travail						Administration et inspection du travail

38. En termes d'impact global, on obtient un nombre de rapports demandés à peu près égal chaque année pendant la période test (2018-2024). En outre, ce nombre serait inférieur à celui des rapports demandés chaque année pendant le cycle actuel. Le tableau ci-dessous présente une simulation des rapports demandés. Les couleurs correspondent au groupement thématique. Le nombre total de rapports demandés est indiqué au bas du tableau et peut être comparé au tableau correspondant à l'option 1, présenté plus haut.

Tableau 8. Option 2 – Simulation des rapports demandés (2018-2024)

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Conventions fondamentales et conventions relatives à la gouvernance (présentation des rapports tous les trois ans)						
C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)
C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)
C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)
C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)
C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)
C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Conventions techniques (présentation des rapports tous les six ans)						
Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)	Liberté syndicale et négociation collective (A-B)	Liberté syndicale et négociation collective (G-K)	Liberté syndicale et négociation collective (O-S)	Liberté syndicale et négociation collective (C-F)	Liberté syndicale et négociation collective (L-N)	Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)
Protection des enfants (L-N)	Protection des enfants (O-S)	Protection des enfants (A-B)	Protection des enfants (G-K)	Protection des enfants (T-Z)	Protection des enfants (C-F)	Protection des enfants (L-N)
Travailleurs ayant des responsabilités familiales (C-F)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (G-K)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (O-S)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (A-B)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (L-N)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (T-Z)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (C-F)
Travailleurs migrants (C-F)	Travailleurs migrants (G-K)	Travailleurs migrants (O-S)	Travailleurs migrants (A-B)	Travailleurs migrants (L-N)	Travailleurs migrants (T-Z)	Travailleurs migrants (C-F)
Peuples indigènes et tribaux (C-F)	Peuples indigènes et tribaux (G-K)	Peuples indigènes et tribaux (O-S)	Peuples indigènes et tribaux (A-B)	Peuples indigènes et tribaux (L-N)	Peuples indigènes et tribaux (T-Z)	Peuples indigènes et tribaux (C-F)
Autres catégories particulières de travailleurs (C-F)	Autres catégories particulières de travailleurs (G-K)	Autres catégories particulières de travailleurs (O-S)	Autres catégories particulières de travailleurs (A-B)	Autres catégories particulières de travailleurs (L-N)	Autres catégories particulières de travailleurs (T-Z)	Autres catégories particulières de travailleurs (C-F)
Temps de travail (A-B)	Temps de travail (T-Z)	Temps de travail (L-N)	Temps de travail (C-F)	Temps de travail (O-S)	Temps de travail (G-K)	Temps de travail (A-B)
Salaires (A-B)	Salaires (T-Z)	Salaires (L-N)	Salaires (C-F)	Salaires (O-S)	Salaires (G-K)	Salaires (A-B)
Sécurité et santé au travail (A-B)	Sécurité et santé au travail (T-Z)	Sécurité et santé au travail (L-N)	Sécurité et santé au travail (C-F)	Sécurité et santé au travail (O-S)	Sécurité et santé au travail (G-K)	Sécurité et santé au travail (A-B)
Protection de la maternité (A-B)	Protection de la maternité (T-Z)	Protection de la maternité (L-N)	Protection de la maternité (C-F)	Protection de la maternité (O-S)	Protection de la maternité (G-K)	Protection de la maternité (A-B)
Sécurité sociale (A-B)	Sécurité sociale (T-Z)	Sécurité sociale (L-N)	Sécurité sociale (C-F)	Sécurité sociale (O-S)	Sécurité sociale (G-K)	Sécurité sociale (A-B)
Administration et inspection du travail (A-B)	Administration et inspection du travail (T-Z)	Administration et inspection du travail (L-N)	Administration et inspection du travail (C-F)	Administration et inspection du travail (O-S)	Administration et inspection du travail (G-K)	Administration et inspection du travail (A-B)
Compétences (O-S)	Compétences (L-N)	Compétences (C-F)	Compétences (T-Z)	Compétences (G-K)	Compétences (A-B)	Compétences (O-S)
Politique de l'emploi (O-S)	Politique de l'emploi (L-N)	Politique de l'emploi (C-F)	Politique de l'emploi (T-Z)	Politique de l'emploi (G-K)	Politique de l'emploi (A-B)	Politique de l'emploi (O-S)
Sécurité de l'emploi (O-S)	Sécurité de l'emploi (L-N)	Sécurité de l'emploi (C-F)	Sécurité de l'emploi (T-Z)	Sécurité de l'emploi (G-K)	Sécurité de l'emploi (A-B)	Sécurité de l'emploi (O-S)
Politique sociale (O-S)	Politique sociale (L-N)	Politique sociale (C-F)	Politique sociale (T-Z)	Politique sociale (G-K)	Politique sociale (A-B)	Politique sociale (O-S)
Gens de mer Pêcheurs Dockers (G-K)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (C-F)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (T-Z)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (L-N)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (A-B)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (O-S)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (G-K)
Nombre total de rapports demandés						
1 368	1 270	1 384	1 434	1 445	1 356	1 368

39. Les deux options proposées prévoient de répartir uniformément (de manière équilibrée sur les différentes années du cycle) les demandes de rapports pour chaque groupe de conventions techniques²⁶. De cette façon, tous les sujets pourraient être examinés tous les ans, ce qui serait positif au vu de l'objectif de la Commission de l'application des normes qui est de parvenir à un meilleur équilibre, dans le choix des cas examinés, entre les conventions techniques, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions fondamentales.
40. S'agissant de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention de gouvernance soumise au cycle triennal de présentation des rapports, on remarque qu'actuellement, pour certains pays (entre A et F), les rapports concernant cet instrument sont demandés la même année que les rapports concernant les conventions fondamentales relatives à la liberté d'association et à la négociation collective (nos 87 et 98), qui y sont étroitement liées, alors que ce n'est pas le cas pour d'autres pays (G à Z). Par souci de cohérence, il est proposé dans les deux options d'harmoniser ces demandes de rapports pour tous les groupes de pays.
41. Si le Conseil d'administration adoptait ces nouvelles dispositions, le Bureau aurait besoin d'un certain temps pour apporter les modifications nécessaires au système, y compris à la base de données. Il ferait tout son possible pour appliquer les nouvelles modalités à compter de 2018 mais, étant donné le peu de temps restant entre la session actuelle du Conseil d'administration et la demande de rapports de février-mars 2018, la mise en œuvre des nouvelles dispositions risquerait de devoir être reportée à 2019, auquel cas les rapports demandés en 2018 continueraient d'être soumis aux modalités actuelles de présentation des rapports.
42. Et, surtout, tout nouvel arrangement que pourrait adopter le Conseil d'administration devra s'accompagner d'une réaffirmation de la place essentielle qui revient aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du système de contrôle, et en particulier de la possibilité pour ces organisations de soulever des questions urgentes en dehors du cycle régulier de présentation des rapports pour qu'elles soient examinées sans retard par les organes de contrôle. A ce propos, certains mandants se sont dits préoccupés par le fait que, si cette possibilité avait déjà été mise en avant en tant que mesure de sauvegarde lorsque les cycles de présentation des rapports avaient été allongés dans le passé, il ne lui avait en réalité été donné effet que dans un très petit nombre de cas. Ils ont fait valoir que, de ce fait, il n'arrivait que très rarement que des observations des partenaires sociaux soient traitées en dehors du cycle régulier. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être inviter la CEACR à revoir l'utilisation de cette mesure de sauvegarde et à communiquer son analyse et ses propositions à cet égard, notamment en ce qui concerne les dispositions qui pourraient être envisagées pour garantir le fonctionnement adéquat de ladite mesure²⁷.

²⁶ Actuellement, les rapports sur les conventions techniques relatives à un même sujet sont tous demandés la même année (c'est notamment le cas pour les conventions sur la sécurité de l'emploi) ou bien répartis sur deux ans, quand il s'agit de conventions plus largement ratifiées (par exemple les conventions sur les salaires).

²⁷ Comme noté par la CEACR dans son [rapport III\(1A\)](#), 106^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT): «pour une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Toutefois, lorsque les observations répondent aux critères des cas exceptionnels..., la commission les examine l'année pendant laquelle elles sont reçues, même en l'absence de réponse du gouvernement concerné» (paragr. 63); et «Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce

2.2.1.2. *Regroupement thématique des conventions dans les commentaires émanant des organes de contrôle régulier*

43. Dans un certain nombre de cas concernant des pays qui ont ratifié plusieurs conventions portant sur le même sujet, la CEACR a récemment décidé qu'elle présenterait un seul commentaire regroupant tous les problèmes d'application pouvant se poser à propos des diverses conventions concernées. Des commentaires regroupés ont ainsi été formulés dans les domaines de la sécurité sociale, des questions maritimes, des salaires, de la sécurité et de la santé au travail, de l'inspection du travail et du travail des enfants. Cela a permis à la CEACR de ne pas répéter les mêmes commentaires pour des conventions portant sur le même sujet et cela a également contribué à une plus grande cohérence dans la façon dont les informations concernant des questions connexes sont traitées pour chaque pays. Un des avantages pour les pays concernés est que les commentaires sont plus faciles à lire et que les questions qu'ils devront aborder font l'objet d'une analyse plus cohérente et plus large. Pendant la dernière session de la Conférence, la Commission de l'application des normes a sélectionné un cas qui concernait deux conventions apparentées (la convention n° 81 et la convention n° 129), ce qui lui a permis d'examiner la question de l'inspection du travail dans le pays de manière plus globale en se fondant sur un seul et unique commentaire de la CEACR.

La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sont étroitement liées et comportent de nombreuses dispositions semblables *. En abordant conjointement ces deux instruments dans un commentaire unique, la CEACR a pu regrouper les commentaires portant sur les questions d'inspection du travail dans les secteurs couverts par la convention n° 81 (l'industrie et le commerce) et par la convention n° 129 (l'agriculture). Les obligations particulières liées à l'agriculture ont été traitées séparément à la fin des commentaires regroupés. Cette nouvelle approche adoptée par la CEACR lui a permis non seulement d'éviter de répéter les mêmes commentaires, mais aussi de mettre l'accent sur les liens existant entre les principes des deux conventions, concernant notamment la nécessité d'allouer des ressources humaines et matérielles suffisantes aux services de l'inspection du travail (article 10 de la convention n° 81 et article 16 de la convention n° 129) en vue de mener des inspections efficaces tant dans les domaines de l'industrie et du commerce que dans celui de l'agriculture. Les thématiques particulières liées à l'agriculture (telles que les exigences en matière de formation des inspecteurs du travail) ont été abordées dans une section distincte des commentaires regroupés de la CEACR.

* La convention n° 129 a essentiellement été adoptée pour combler une lacune dans l'ensemble des normes internationales du travail, car il a été estimé qu'il n'y avait aucune raison logique d'exclure les travailleurs du secteur agricole du champ d'application de la convention n° 81 (qui s'applique uniquement aux établissements industriels et commerciaux). La convention n° 129 a ainsi été rédigée sur le modèle de la convention n° 81, mais elle traite en outre de certains aspects plus particulièrement liés à l'agriculture. Conférence internationale du Travail (CIT), *Inspection du travail dans l'agriculture*, Rapport IV(1), Genève, 53^e session, 1969, p. 4.

44. Au vu des retours d'information positifs qui ont été reçus à propos de ces initiatives, le Conseil d'administration voudra sans doute encourager la CEACR à continuer d'examiner ainsi en les regroupant dans un même commentaire les questions connexes soumises à son examen.

2.2.2. *Forme et contenu des rapports*

2.2.2.1. *Améliorations susceptibles d'être apportées aux demandes de rapports*

45. Deux points principaux ont été relevés à propos des difficultés que peuvent avoir les pays à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports: i) la demande de rapports adressée

soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable.» (paragr. 62).

par le Bureau devrait être présentée de manière plus conviviale ²⁸; ii) la différence entre les rapports simplifiés et les rapports détaillés sur les conventions est mal comprise.

46. Il convient à cet égard de rappeler que la distinction entre rapports détaillés et rapports simplifiés, adoptée par le Conseil d'administration en mars 1993 ²⁹, est la suivante:

- a) les rapports détaillés doivent contenir des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention concernée et sur chacune des questions du formulaire de rapport; la présentation d'un rapport détaillé n'est exigée que suite à l'entrée en vigueur de la convention pour le pays l'ayant ratifiée (premier rapport), mais uniquement sur demande expresse des organes de contrôle;
- b) tous les rapports qui doivent être présentés par la suite (soit la quasi-totalité des rapports demandés chaque année) sont des rapports simplifiés, dont les informations doivent en règle générale porter exclusivement sur les points suivants: i) les nouvelles mesures, législatives ou autres, ayant une incidence sur l'application de la convention; ii) l'application de la convention dans la pratique (informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives, par exemple); iii) la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les observations qu'elles ont pu formuler; iv) les réponses aux commentaires des organes de contrôle.

47. Afin de clarifier encore davantage la distinction entre les deux types de rapports et de faciliter leur soumission, le Conseil d'administration pourrait examiner la possibilité d'adopter pour tous les rapports simplifiés un nouveau formulaire de rapport intégré (voir la proposition présentée à l'annexe VII). Les formulaires de rapport existant au titre de chaque convention (dont le contenu correspond aux rapports détaillés) continueront d'être utilisés pour les premiers rapports qui doivent être établis à la suite d'une ratification ou pour tout rapport détaillé expressément demandé par les organes de contrôle ³⁰.

48. Le nouveau formulaire de rapport proposé pour les rapports simplifiés pourrait par ailleurs être très utile pour faciliter l'envoi par le Bureau des demandes annuelles de rapports. Ainsi, pour tous les rapports simplifiés devant être présentés par les pays, le Bureau pourrait établir chaque année, à partir du formulaire de rapport intégré, un seul et unique document complet qui serait communiqué au gouvernement concerné par courrier électronique, ce qui faciliterait la communication des informations. Il serait possible d'améliorer la lisibilité de ce document en présentant par rubriques thématiques les commentaires de la CEACR nécessitant l'établissement de rapports pour l'année à l'examen. On pourrait par ailleurs envisager de prévoir sous chacune des questions figurant dans les commentaires de la CEACR un champ de saisie extensible pour faciliter la réponse du gouvernement (ainsi que la communication des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs). Il importe de souligner que la formule proposée n'aurait nullement pour effet de restreindre le volume ni le degré de précision des informations fournies par les gouvernements, mais faciliterait au contraire la communication desdites informations et l'exécution de l'obligation d'établissement de rapports. Il serait ainsi plus aisé de contrôler le respect de l'obligation de faire copie du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs,

²⁸ La principale difficulté tient au fait qu'actuellement les demandes de rapports ne sont pas adressées aux gouvernements par voie électronique, mais sur papier. On notera par ailleurs que 95 pour cent des rapports des gouvernements sont communiqués au Bureau par courrier électronique.

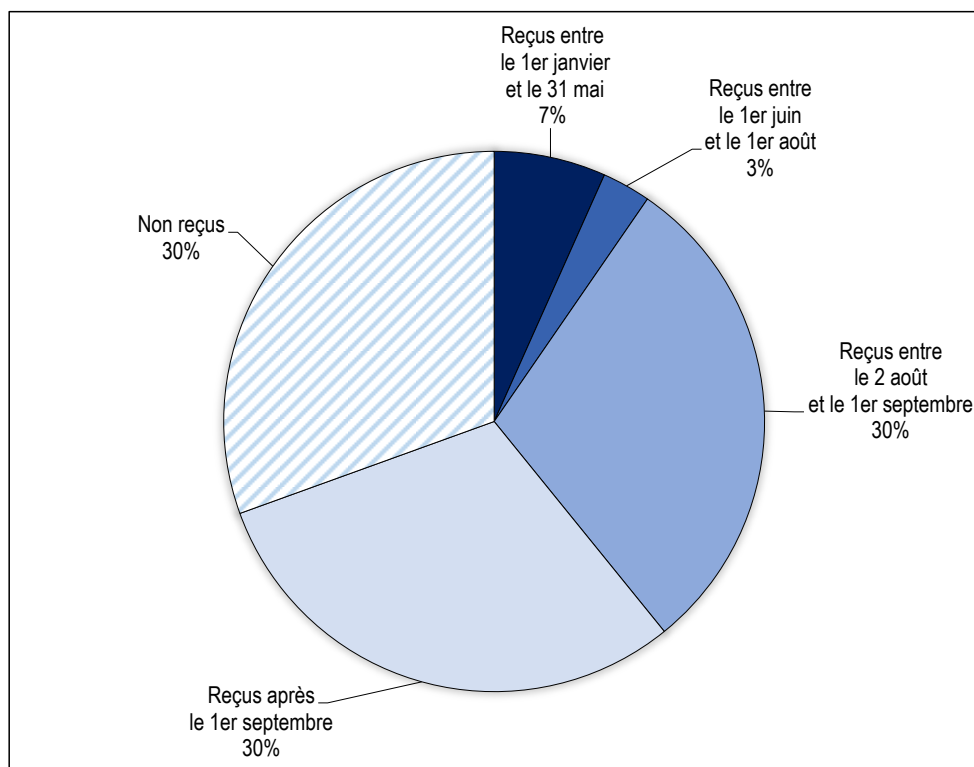
²⁹ Document [GB.258/6/19](#), paragr. 40.

³⁰ Il conviendrait donc de modifier la première page des formulaires existants et d'y préciser clairement que le formulaire en question doit être utilisé pour les rapports détaillés.

conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT. Un document global pour la présentation des demandes de rapports simplifiés serait également de nature à faciliter la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, lesquelles recevraient également copie, par courrier électronique, de la demande adressée au gouvernement. Ces améliorations sont étroitement liées aux mesures d'informatisation proposées ci-dessus.

49. Une autre question susceptible d'être examinée par le Conseil d'administration est celle du délai de présentation des rapports. Actuellement, les rapports réguliers concernant les conventions ratifiées doivent être communiqués entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre. La session annuelle de la CEACR débute généralement vers la troisième semaine du mois de novembre, ce qui laisse au secrétariat moins de trois mois pour préparer les rapports reçus en vue de leur examen par la CEACR. Le graphique suivant, établi à partir des rapports présentés à la CEACR à sa session de 2016, met en évidence les retards avec lesquels parviennent les rapports. De tels retards occasionnent d'importantes difficultés, tant pour les partenaires sociaux que pour la CEACR. Les partenaires sociaux ont moins de temps pour soumettre leurs observations sur les rapports au titre de l'article 23, tandis que la réception tardive des rapports limite la capacité de la CEACR de préparer et conduire ses travaux, d'où le report de l'examen de nombreux dossiers. Par ailleurs, lorsque les rapports demandés ne sont pas reçus dans les délais, il faut renouveler les commentaires restés sans réponse et présenter à nouveau les rapports l'année suivante, ce qui augmente le nombre de rapports à traiter. Les suggestions des mandants concernant les moyens d'inciter les gouvernements à soumettre les rapports dans les délais seraient utiles.

Figure 2. Répartition des rapports reçus au titre de l'article 22 pour la session de la CEACR de 2016



2.2.2.2. Mise à disposition et diffusion des informations figurant dans les rapports soumis au titre de l'article 22: projet pilote pour l'établissement de bases de référence

50. Un aspect problématique fréquemment mentionné tient au fait que l'information fournie dans le cadre du système de contrôle n'est pas suffisamment exploitée. En particulier, les seuls résultats concrets découlant des rapports soumis au titre de l'article 22 sont les questions et les sujets de préoccupation exprimés par la CEACR dans ses commentaires. Les renseignements d'ordre plus général sur les moyens mis en œuvre par un pays pour appliquer une convention ratifiée, notamment sur les mesures satisfaisantes adoptées à cet effet, ne sont pas rendus publics. Ces précieuses informations pourraient certainement se révéler très utiles pour d'autres Etats Membres à la recherche de bonnes pratiques en matière d'application des normes internationales du travail.
51. A cet égard, le Conseil d'administration voudra peut-être examiner la possibilité de mener un projet pilote en vue de l'établissement de bases de référence sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres. Ces bases de référence, qui figureraient sur le site Web de l'OIT, contiendraient les informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour appliquer la ou les conventions concernées, ainsi que les observations des partenaires sociaux et les réponses du gouvernement, s'il était décidé que ces informations devaient, elles aussi, être rendues publiques. Lorsque la CEACR formulerait des commentaires sur l'application de la convention concernée, la base de référence comporterait des renvois croisés à ces commentaires dans NORMLEX. Cette initiative, liée aux mesures d'informatisation proposées ci-dessus, permettrait notamment de mettre plus facilement à jour les informations communiquées.
52. Le projet pilote proposé pourrait porter sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), telle qu'amendée. Les spécificités de cette convention en font un bon modèle pour l'expérimentation d'une base de référence: il s'agit en effet d'un instrument à jour et entré en vigueur récemment (2013), raison pour laquelle les Membres qui l'ont ratifiée sont actuellement invités à établir leur premier rapport; enfin, le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration pour cette convention a un format spécifique qui se prête facilement à une présentation en ligne.
53. Si le Conseil d'administration devait retenir cette proposition de projet pilote, le Bureau commencerait à préparer les outils informatiques nécessaires pour assurer la mise en place de la base de référence (qui va de pair avec les mesures concernant l'informatisation et la communication des rapports en ligne mentionnées ci-dessus, y compris avec l'assistance éventuellement requise par les mandants). Le Bureau tiendrait alors le Conseil d'administration régulièrement informé de l'exécution du projet pilote.

3. Examen des possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (action 4.3)

54. Cette mesure répond à la nécessité d'améliorer l'efficacité et la portée du système de contrôle, conformément aux récentes résolutions de la Conférence ³¹ concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent (2016) et la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (2017). Les

³¹ Voir document de travail et documents [GB.331/INS/3](#) et [GB.329/INS/5](#) et le [Compte rendu provisoire, n° 13-1](#), 105^e session de la Conférence internationale du Travail, ainsi que le [Compte rendu provisoire, n° 11-1](#), 106^e session de la Conférence internationale du Travail.

paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 sont des dispositions constitutionnelles clés, qui répondent tant aux besoins inhérents du système de contrôle de l'OIT qu'à l'obligation des Etats Membres de donner effet aux décisions adoptées par la Conférence en matière normative. Comme indiqué dans le document de travail qui accompagne le présent document, ces dispositions ont été introduites pour servir différents objectifs: promouvoir la ratification des conventions; encourager les pays à réaliser les objectifs des recommandations et des conventions; reconnaître les efforts déployés par les pays pour donner effet aux instruments adoptés par la Conférence, même en l'absence de ratification et évaluer les normes pour orienter les futures activités normatives, entre autres. L'historique des utilisations qui ont été faites de ces dispositions, résumées dans le document de travail accompagnant le présent document, indique comment ces utilisations ont été adaptées aux besoins spécifiques identifiés par le Conseil d'administration.

55. Dans un premier temps, il est proposé de mettre l'accent sur l'amélioration de l'usage qui est actuellement fait de l'article 19. Par conséquent, les propositions mentionnées ci-dessous se rapportent aux études d'ensemble et à l'examen annuel au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Dans un second temps, le Bureau pourrait envisager d'autres utilisations possibles de l'article 19. Des orientations sont donc demandées quant à la question de savoir si le Bureau devrait élaborer des propositions supplémentaires visant à faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, en gardant à l'esprit les objectifs de ces dispositions, en vue de leur examen à la session du Conseil d'administration de mars 2018. Les options exposées ci-dessous répondent à deux impératifs généraux:

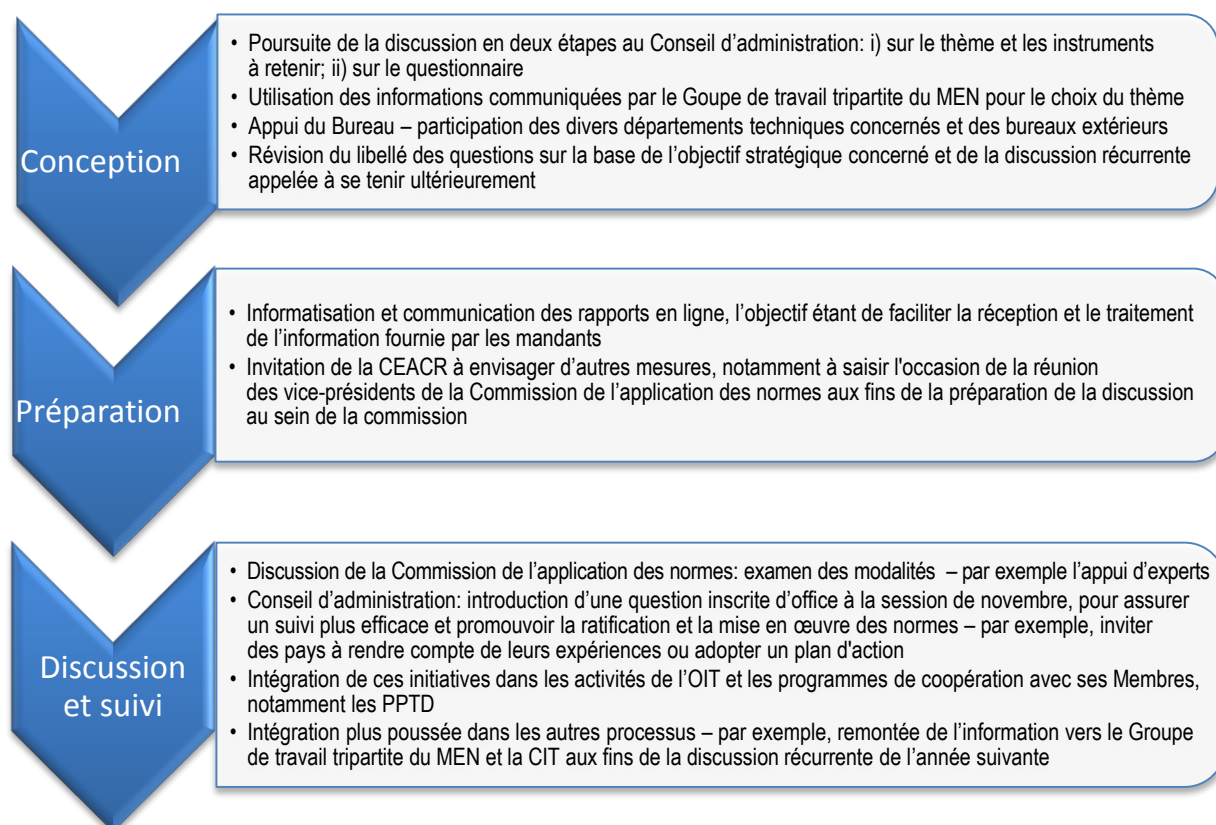
- i) *utiliser le processus d'établissement des rapports dans une perspective davantage tournée vers l'action, sans accroître la charge de travail:* il s'agit d'améliorer la conception et l'application des modalités d'établissement des rapports et de mettre l'information ainsi recueillie au service de mesures concrètes destinées à poursuivre la réalisation des objectifs qui sous-tendent les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, sans pour autant imposer aux Membres un surcroît de travail en matière de présentation de rapports;
- ii) *mieux utiliser les mécanismes et les instances tripartites en place:* il s'agit d'optimiser l'apport des institutions et des procédures en place et de tirer le meilleur parti des synergies établies entre elles (simplification de l'établissement des rapports pour permettre de mieux appréhender les besoins des mandants tripartites, appui et travaux de recherches complémentaires par le Bureau, réalisation d'analyses objectives par des experts indépendants, notamment par la CEACR, échanges tripartites au sein de la Commission de l'application des normes et du Conseil d'administration, et création de synergies avec d'autres procédures pertinentes, comme les discussions récurrentes, le mécanisme d'examen des normes et l'établissement de l'ordre du jour de la CIT, toutes ces mesures devant contribuer à améliorer la conception et la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation).

56. Pour donner suite à la résolution adoptée par la Conférence en 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent et aux commentaires formulés par les mandants tripartites dans le cadre des dernières consultations informelles, les options présentées portent principalement sur les processus de conception, de préparation et de suivi des études d'ensemble. Elles proposent des solutions qui permettraient de tirer le meilleur parti des dispositions des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 et d'aider les Membres à atteindre les objectifs stratégiques de l'OIT, en particulier grâce à la ratification et à l'application des normes. Les mesures proposées sont présentées dans le cadre des diverses étapes du processus (résumées dans la figure ci-dessous) et devraient être rattachées à la discussion que le Conseil d'administration consacrera en novembre 2017 au suivi de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale effectuée à la session de la

Conférence de 2016. Elles sont accompagnées de quelques réflexions générales sur les moyens d'améliorer également les procédures définies à l'article 19 dans le cadre de l'examen annuel effectué au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ces considérations pourraient ensuite être élaborées plus avant en vue de leur examen par le Conseil d'administration en mars 2018, à la lumière de la résolution et des conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la Conférence en 2017 ³².

3.1. Options envisageables concernant la conception, la préparation et le suivi des études d'ensemble

Figure 3. Mesures proposées



3.1.1. Conception: champ d'application, instruments et questionnaire

57. La préparation des études d'ensemble débute par le choix des sujets et des instruments concernés et par l'élaboration d'un formulaire de rapport bien conçu. Le Conseil d'administration pourrait poursuivre la pratique consistant à organiser la procédure de discussion en deux étapes, afin d'accroître la cohérence avec les autres procédures institutionnelles (l'objectif étant de tirer le meilleur parti de l'utilité concrète des études d'ensemble pour le programme de travail de l'OIT et de répondre aux besoins des Membres) et de renforcer également l'examen par les mandants tripartites et leur appropriation du

³² A sa présente session, le Conseil d'administration examinera également un plan d'action sur la suite à donner à la résolution et aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. Il est prévu que le Conseil examine en mars 2018 des propositions plus spécifiques visant à donner effet à la demande formulée par la Conférence en vue de «rendre le suivi annuel plus accessible et plus visible».

processus (de manière à optimiser les discussions au sein du Conseil d'administration et d'autres instances tripartites). On pourrait par exemple décider de procéder comme suit:

- 1) La première discussion (à la session de novembre, par exemple) porterait principalement sur le choix de la thématique générale et du groupe d'instruments, choix qui serait déterminé par le sujet de la discussion récurrente correspondante et qui tiendrait compte des autres processus pertinents. Il conviendrait dans ce contexte d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration. Pendant toute la durée de cette phase initiale, le Bureau effectuerait des travaux de recherche préparatoires et établirait tous les documents d'information nécessaires, en coordonnant les contributions des services techniques et des bureaux extérieurs.
- 2) Sur la base des résultats de cette première discussion, un questionnaire serait préparé pour examen par le Conseil d'administration (par exemple à sa session de mars suivante). Pour que les études d'ensemble servent encore plus efficacement les discussions récurrentes, il conviendrait de veiller à ce que les questions aient également trait à des thèmes plus larges de politique générale et à ce qu'un certain nombre d'entre elles soient liées à la réalisation de l'objectif stratégique dans son ensemble (toutes ces questions devraient relever des conventions et recommandations choisies, et par conséquent des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19).

3.1.2. Préparation et présentation des rapports

58. Les propositions exposées ci-dessus concernant l'informatisation et la communication des rapports en ligne devraient aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, faciliter la soumission par les partenaires sociaux de leurs observations³³ et permettre un traitement plus efficace de l'ensemble de l'information, l'objectif étant de faciliter la préparation des études d'ensemble et de faire un usage optimal des informations reçues et des connaissances qui peuvent en être tirées.
59. Le Conseil d'administration pourrait en outre inviter la CEACR à poursuivre, à sa session de novembre 2017, l'examen de la question de son éventuelle contribution à une utilisation optimale des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, à la lumière des diverses finalités de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la préparation et l'examen des études d'ensemble, et à formuler des propositions en ce sens.

3.1.3. Discussion tripartite et suivi

60. Au cours des récentes consultations informelles, de nombreux mandants ont insisté sur le fait que la Commission de l'application des normes ne consacrait pas suffisamment de temps ni d'attention à la discussion des études d'ensemble. La Conférence a par ailleurs expressément demandé à l'OIT d'«adopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes, comme il convient»³⁴. Pour être en mesure de contribuer plus efficacement à la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, conformément au mandat élargi qui lui a été confié suite à l'introduction de ces dispositions, la Commission de l'application des normes pourrait étudier d'autres moyens d'améliorer son

³³ Une amélioration supplémentaire pourrait être envisagée, dans les limites des ressources existantes et en faisant fond sur les efforts déployés récemment en la matière, qui consisterait pour le Bureau à fournir une assistance plus systématique lors de la préparation des rapports au titre de l'article 19,

³⁴ *Compte rendu provisoire*, n° 13-1, 105^e session de la Conférence internationale du travail (paragr. 15.2 b))

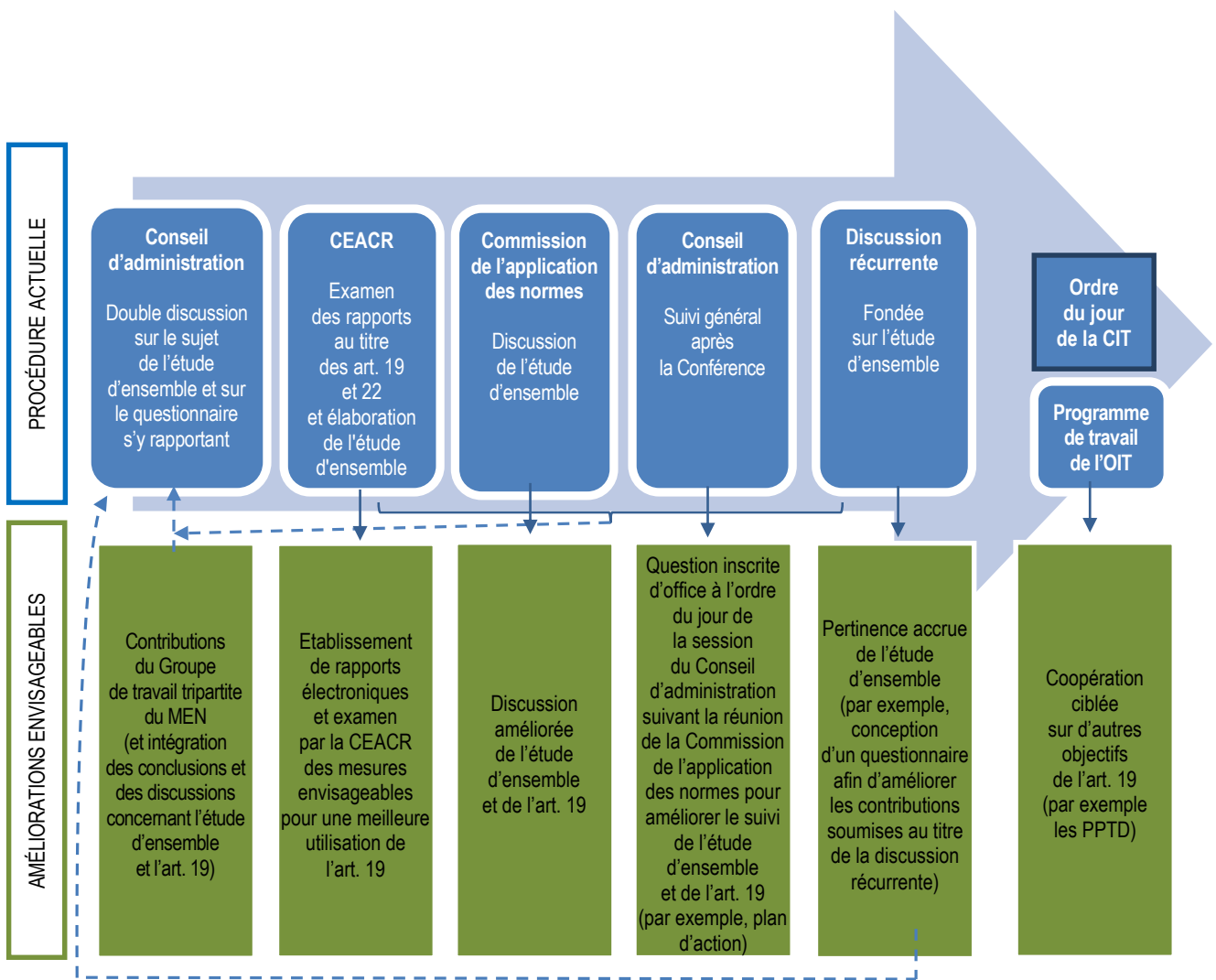
examen des études d'ensemble, notamment en ayant recours à des experts du sujet concerné, désignés en vertu de l'article 18 de la Constitution. Les modalités précises qu'il conviendrait d'appliquer à cet égard pourraient être examinées dans le cadre des consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, aux fins de donner effet à la résolution de la CIT concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qui invite l'OIT à étudier les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 ³⁵.

61. Sur la base des suggestions spécifiques de certains mandants, le Conseil d'administration pourrait en outre envisager de prévoir à l'ordre du jour de sa session de novembre une question inscrite d'office, à la suite de l'examen de l'étude d'ensemble réalisé par la Commission de l'application des normes, en vue d'améliorer la discussion et le suivi des études d'ensemble, aux fins notamment de la promotion de la ratification des normes et de leur application par les pays qui ne les ont pas ratifiées. Cette question inscrite d'office pourrait notamment permettre d'inviter des pays n'ayant pas ratifié les instruments concernés à faire part de leur expérience, de leurs difficultés et de leurs initiatives, y compris dans le but de favoriser la ratification et d'assurer la reconnaissance de toutes les mesures prises. Cette question pourrait contribuer à la préparation de la discussion récurrente correspondante et renforcer le lien entre les conclusions de l'étude d'ensemble et les débats menés dans ce contexte (y compris les conclusions susceptibles d'être formulées par la Commission de l'application des normes) et l'action de l'OIT et ses activités de coopération. En conséquence, par exemple, le résultat des discussions issues des études d'ensemble pourrait, s'il y a lieu, être intégré dans le plan d'action visant à donner suite aux conclusions de la discussion récurrente.
62. Les résultats des débats de la Commission de l'application des normes et du Conseil d'administration pourraient éclairer non seulement la discussion récurrente, mais aussi le processus du MEN et le processus d'établissement de l'ordre du jour de la CIT et, de manière plus générale, la préparation et la mise en œuvre du cadre stratégique de l'OIT ³⁶. La figure ci-après illustre comment, dans un premier temps, le renforcement des discussions institutionnelles relatives à l'étude d'ensemble et dépassant le cadre de cette étude pourrait améliorer l'utilisation de l'article 19 et favoriser la cohérence.

³⁵ Voir *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre: La justice sociale dans une économie qui se mondialise: un projet pour l'OIT*, rapport du Directeur général (partie I), 81^e session de la Conférence internationale du Travail, 1994.

³⁶ Voir le document [GB.331/POL/1](#) sur le résultat 2 du programme et budget concernant la ratification et l'application des normes internationales du travail.

Figure 4. Améliorations envisageables pour une meilleure utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (fondées sur le processus d'élaboration de l'étude d'ensemble)



3.2. Examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

63. A sa session de novembre 2017, le Conseil d'administration examinera également un plan d'action sur la suite à donner à la résolution et aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la Conférence en 2017, et notamment à la demande tendant à rendre le suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail plus accessible et plus visible³⁷. Il est prévu de soumettre à l'examen du Conseil d'administration en mars 2018 des propositions plus détaillées sur l'examen annuel et sa coordination avec les autres processus destinés à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail en tant que droits essentiels pour la réalisation pleine et entière de tous les objectifs stratégiques. Certains des éléments évoqués ci-dessus au sujet des études d'ensemble pourraient être pris en compte dans ce contexte dans le but d'optimiser les synergies entre les processus, notamment en ce qui concerne les modalités d'établissement des rapports et les formulaires de rapport, le traitement et la présentation de l'information, les discussions et les échanges

³⁷ *Compte rendu provisoire, n° 11-1(Rev.)*, 106^e session de la Conférence internationale du Travail.

de vues entre les mandants tripartites et le suivi à opérer au niveau national et à travers l'action de l'OIT. La coordination de propositions plus spécifiques concernant ces deux modalités en vue de mieux servir les objectifs des dispositions des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 pourrait être intégrée dans le cadre plus large de l'examen de l'initiative sur les normes à la session de mars 2018 du Conseil d'administration.

II. Trois actions présentées pour orientation

1. Dialogue régulier entre les organes de contrôle (action 1.2)

- 64.** Cette action répond à la nécessité de renforcer la transparence, la cohérence et la pérennité du système de contrôle ³⁸. A cet égard, il convient également de noter que des mandants ont émis des réserves quant à l'utilité effective de l'option, évoquée précédemment, visant à organiser une réunion annuelle entre les organes de contrôle.
- 65.** Le Conseil d'administration doit également examiner les trois actions ci-après, qui découlent de la «Position commune du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs sur le système de contrôle de l'OIT (13 mars 2017)»:
- i) la présentation d'un rapport d'activités par le président du Comité de la liberté syndicale à la Commission de l'application des normes à compter de la 107^e session (2018) de la Conférence;
 - ii) la publication de rapports de synthèse sur les missions demandées en application des conclusions de la Commission de l'application des normes;
 - iii) la publication de la suite donnée à ces conclusions dans une partie distincte du rapport de la CEACR à compter de sa 88^e session (novembre-décembre 2017), sur la base de l'examen de ses méthodes de travail.

2. Examen de la possibilité de codifier la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1)

- 66.** Cette action répond à la nécessité de renforcer l'accessibilité, la transparence, la clarté et les garanties d'une procédure régulière. Conformément au plan de travail, en novembre 2017, le Conseil d'administration devra fournir des orientations sur les prochaines mesures à prendre concernant la procédure prévue à l'article 26, à l'issue de l'examen de la procédure au titre de l'article 24 ³⁹. Alors que certains mandants se sont déclarés favorables à la codification de la procédure prévue à l'article 26, d'autres ont émis d'importantes réserves concernant son utilité et sa pertinence à ce stade.
- 67.** Il semblerait cependant qu'un consensus se soit dégagé autour d'une approche en plusieurs étapes consistant, dans un premier temps, à préciser les règles et pratiques existantes et la manière dont elles s'articulent avec les autres procédures au moyen du guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle, lequel serait élaboré par le Bureau (voir

³⁸ Documents [GB.329/INS/5](#), paragr. 17 à 19 et [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), paragr. 4 b).

³⁹ Documents [GB.329/INS/5](#), paragr. 23, et [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), paragr. 4 b).

l'action 1.1 ci-dessous). Dans un deuxième temps, une discussion tripartite pourrait être menée sur la codification possible de la procédure prévue à l'article 26, sur la base des informations fournies dans le guide et des discussions en cours sur d'autres procédures, en particulier sur l'article 24 (action 2.2).

3. Examen de la possibilité d'adopter d'autres mesures pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3)

68. Cette action répond à la nécessité de renforcer la transparence, l'intégrité, la clarté et les garanties d'une procédure régulière. Conformément au plan de travail, le Conseil d'administration doit fournir des orientations quant aux modalités d'un possible échange de vues tripartite à engager sur le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution ⁴⁰. Une option envisageable consisterait tout d'abord à: i) tenir des consultations tripartites informelles sur les éléments et les conditions nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant au titre de l'article 37, paragraphe 2, sur la base d'un document préparatoire élaboré par le Bureau qui ferait référence aux discussions et documents antérieurs; en vue par la suite ii) d'inscrire ce point à l'ordre du jour pour examen par le Conseil d'administration ⁴¹.

III. Informations sur les mesures intégrées dans les activités régulières du Bureau

69. Le Bureau a commencé à mettre en œuvre les quatre actions ci-après, en vue de leur intégration dans ses activités régulières:

- a) *élaboration d'un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle (action 1.1)*: le Bureau a travaillé en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin) à l'élaboration d'un guide en ligne (avec possibilité d'impression sur papier), sur la base des éléments traités dans l'annexe I du document GB.329/INS/5 et compte tenu des avis exprimés pendant la discussion tenue au Conseil d'administration. Pour que le guide puisse être produit dans les trois langues de travail de l'OIT, le Conseil d'administration devrait approuver les coûts suivants.

Coûts d'un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle

	Dollars E.-U.
Planification, préparation et coordination	7 400
Elaboration du contenu	8 900
Développement Web et élaboration graphique	47 800
Traduction et édition	8 900
Sous-total	73 000
<i>Elaboration facultative d'une application entièrement personnalisée pour smartphones et tablettes</i>	17 000
TOTAL	90 000

⁴⁰ Documents GB.329/INS/5, paragr. 26, et GB.329/INS/5(Add.)(Rev.), paragr. 4 b).

⁴¹ Une telle discussion sur l'application de l'article 37, paragraphe 2, serait sans préjudice de tout examen de l'utilisation que le Conseil d'administration souhaiterait faire de l'article 37, paragraphe 1, à l'avenir.

- b) *échange d'informations avec d'autres organisations (action 3.2)*: au cours de son existence, l'OIT a conclu de nombreux accords de coopération avec d'autres organisations internationales, notamment dans le but d'échanger des informations pertinentes ⁴². Compte tenu des avis exprimés pendant les récentes consultations informelles et les discussions au Conseil d'administration, le Bureau a mené des échanges réguliers d'informations avec d'autres organisations internationales. Par exemple, l'OIT a récemment conclu un partenariat avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ⁴³ pour poursuivre la collaboration entre les secrétariats de plusieurs organisations internationales au sujet de l'examen de la qualité de leurs activités normatives respectives, y compris l'échange de données d'expérience et de travaux de recherche, conformément au protocole d'entente conclu par les deux organisations en 2011 ⁴⁴;
- c) *formulation de recommandations claires de la part des organes de contrôle (action 4.1)*: en vertu de son mandat et de ses responsabilités, le Bureau continue d'apporter un soutien technique aux organes de contrôle pour atteindre cet objectif dans le contexte de la réflexion en cours sur les méthodes de travail menée par les divers organes de contrôle (la CEACR, la Commission de l'application des normes et le Comité de la liberté syndicale), dont les rapports respectifs présentent les résultats obtenus et les progrès accomplis;
- d) *systématisation du suivi des recommandations des organes de contrôle au niveau national (action 4.2)*: le Bureau continue actuellement de recenser les moyens permettant de systématiser le suivi des recommandations formulées par les organes de contrôle au niveau national. S'il est vrai que cette mesure est liée à la réflexion en cours sur le fonctionnement des mécanismes de contrôle (voir ci-dessus l'action 2.2), il n'en est pas moins essentiel que le Bureau continue de mettre en place des moyens pour assurer un suivi systématique, par exemple dans le contexte des programmes par pays de promotion du travail décent.

IV. Incidences financières

70. Le tableau ci-après présente un récapitulatif des coûts estimatifs des mesures proposées – système de gestion électronique des documents et des informations pour les organes de contrôle, plate-forme électronique de présentation de rapports à la CEACR et guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle –, qui s'élèvent à 843 000 dollars E.-U.:

⁴² http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-offices/jur/legal-instruments/WCMS_442890/lang--fr/index.htm.

⁴³ L'OCDE coordonne un partenariat sur la coopération réglementaire internationale, auquel participent 40 organisations internationales, qui a pour but d'encourager ces organisations et leurs membres à coordonner leur action en vue de promouvoir la qualité, l'efficacité et l'impact des normes internationales.

⁴⁴ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---jur/documents/genericdocument/wcms_439870.pdf.

	Dollars E.-U.
Système de gestion électronique des documents et des informations pour les organes de contrôle	330 000
Plate-forme électronique de présentation de rapports à la CEACR	423 000
Guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle	90 000
TOTAL	843 000

71. Dans le programme et budget pour 2018-19, aucune provision n'a été constituée pour couvrir ces coûts. Il est proposé que ceux-ci soient financés en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget 2018-19 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues, partie II du budget. Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

Projet de décision

72. *Le Conseil d'administration, sous réserve des orientations fournies au cours de la discussion:*

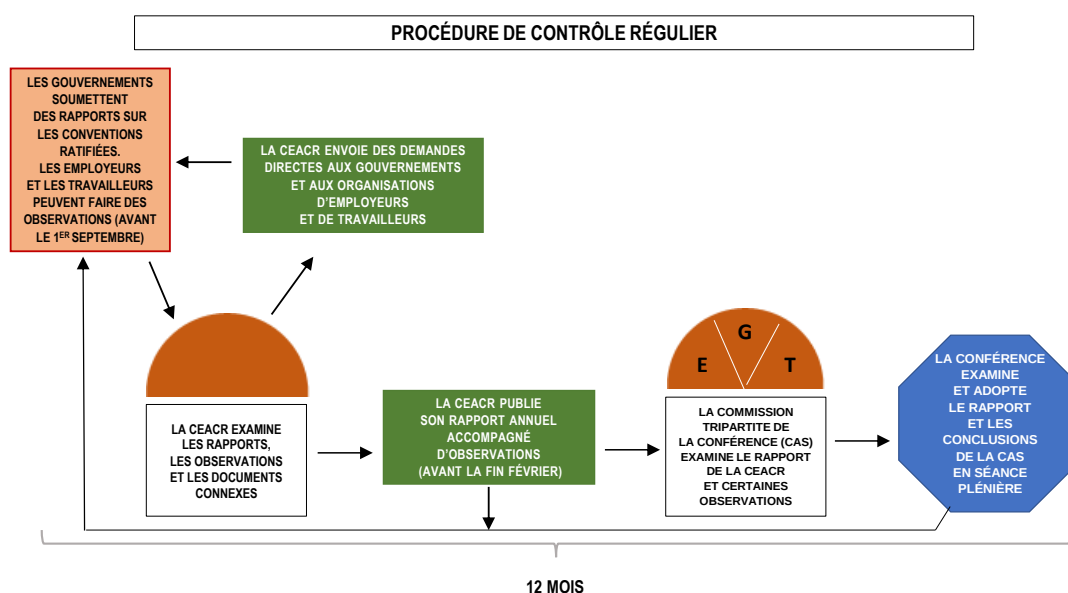
- 1) *approuve les mesures concernant le fonctionnement de la procédure de présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution décrites:*
 - a) *aux paragraphes 9 et 10 (dispositions transitoires relatives à la conciliation volontaire à caractère facultatif au niveau national, devant être réexaminées par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans);*
 - b) *aux paragraphes 14 à 16 (publication d'un document d'information sur le statut des réclamations en cours, condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc devraient provenir d'Etats membres ayant ratifié les conventions concernées, intégrité de la procédure, et mesures visant à protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence);*
 - c) *au paragraphe 17 (renforcement de l'intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités, et publication d'un document d'information régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations);*
- 2) *approuve les mesures et les coûts présentés dans la section 2.1 (informatisation du système de contrôle) et au paragraphe 69 (élaboration d'un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle) et décide qu'ils seront financés en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues, partie II du budget. Si, par la suite, cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale 2018-19;*

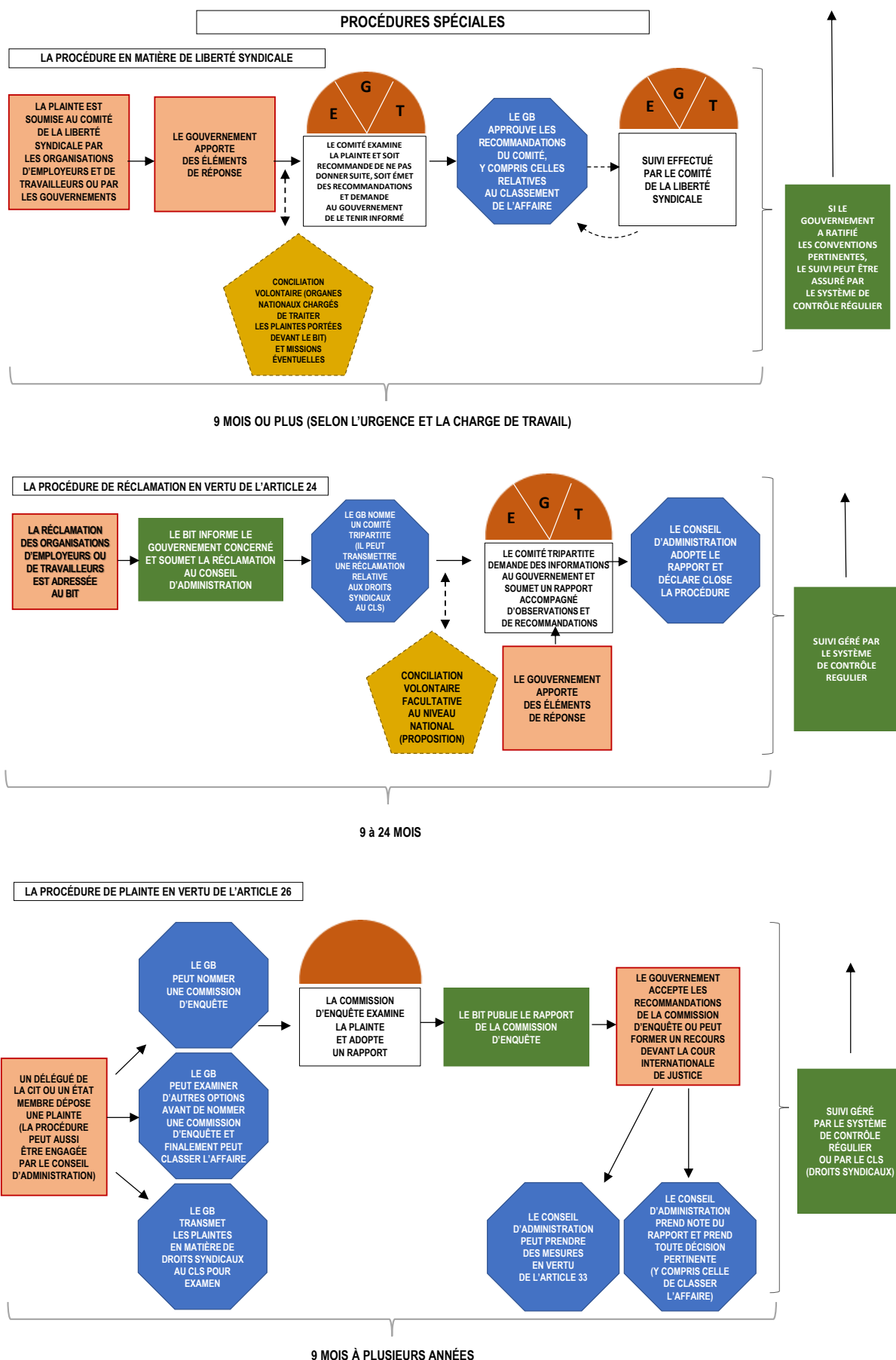
- 3) *approuve les mesures proposées pour rationaliser la présentation des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées concernant:*
 - a) *le regroupement thématique aux fins de la présentation des rapports (annexe V) selon [l'option 1] ou [l'option 2] (section 2.2.1.1);*
 - b) *un nouveau formulaire de rapport pour les rapports simplifiés (section 2.2.2.1);*
 - c) *un projet pilote visant à l'établissement de bases de référence et portant sur la convention du travail maritime (section 2.2.2.2);*
- 4) *approuve les mesures relatives à l'utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution décrites:*
 - a) *au paragraphe 57 (préparation des études d'ensemble, notamment par une double discussion au Conseil d'administration et en vue de la discussion récurrente qui aura lieu ultérieurement au titre du même objectif stratégique);*
 - b) *au paragraphe 61 (question inscrite d'office aux sessions d'octobre-novembre du Conseil d'administration pour donner suite à l'examen de l'étude d'ensemble);*
- 5) *invite le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre de l'examen en cours de ses méthodes de travail, à évaluer de manière approfondie sa pratique concernant l'examen des réclamations présentées en vertu de l'article 24 et à proposer toute mesure ou modification nécessaire pour assurer une distinction plus claire entre ses modalités de traitement des réclamations, d'une part, et des plaintes dont il est régulièrement saisi, d'autre part;*
- 6) *invite la Commission d'experts à revoir le fonctionnement actuel de la mesure de sauvegarde permettant le traitement d'observations des partenaires sociaux en dehors du cycle régulier de présentation de rapports (paragraphe 42); l'encourage à poursuivre l'examen des questions relevant d'un même thème dans des commentaires consolidés (section 2.2.1.2); et l'invite en outre à formuler des propositions sur la façon dont elle pourrait contribuer à une utilisation optimale des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution (paragraphe 59);*
- 7) *invite la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans le cadre des consultations tripartites consacrées à ses méthodes de travail, à examiner des mesures visant à améliorer son examen des études d'ensemble (paragraphe 60);*
- 8) *demande au Bureau de présenter à sa 332^e session (mars 2018):*
 - a) *des propositions concrètes visant à donner effet aux actions 1.2 (discussions régulières entre les organes de contrôle), 2.1 (examen de la possibilité de codifier la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26) et 2.3 (dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique);*

- b) d'autres propositions détaillées sur l'utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, notamment en ce qui concerne l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.*

Annexe I

Présentation du système de contrôle



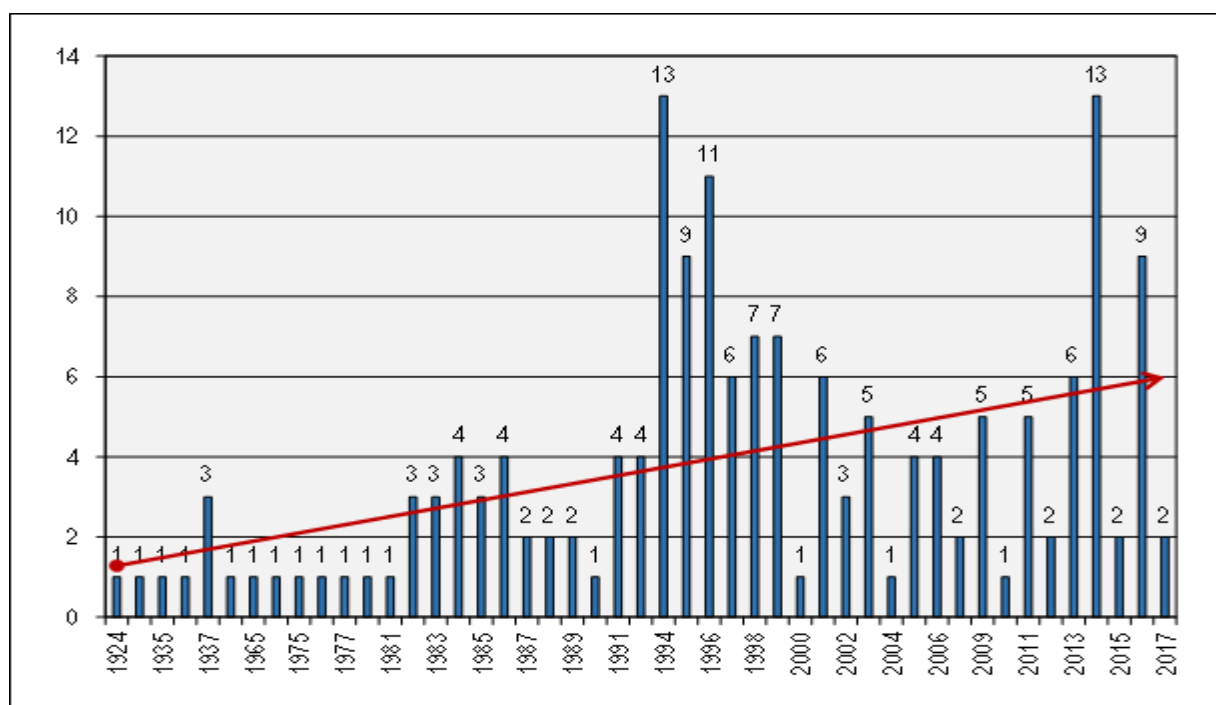


Annexe II

Informations sur l'utilisation et le fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 ¹

- A l'heure actuelle, 4 réclamations présentées en vertu de l'article 24 sont en cours d'examen. Au début de l'année 2016, il y en avait 20, dont 11 ont été examinées avant la fin de l'année.
- En ce qui concerne le volume de réclamations présentées, on distingue deux périodes principales (voir la figure ci-dessous): i) 1924-1989 (38 réclamations, soit une moyenne d'une tous les deux ans); et ii) 1990-2016 (131 réclamations, soit une moyenne de 5 par an, c'est-à-dire 10 fois plus de réclamations présentées chaque année au cours de la seconde période).

Figure 1. Nombre de réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (1924-2017) (la figure ne porte que sur les années au cours desquelles au moins une réclamation a été présentée)



- La durée totale de la procédure prévue à l'article 24 est généralement comprise entre neuf et vingt-quatre mois, depuis la date à laquelle la réclamation est jugée recevable jusqu'au moment où le comité tripartite soumet son rapport au Conseil d'administration (la durée moyenne de la procédure au cours des cinq dernières années a été de dix-sept mois). Il faut compter le plus souvent deux ou trois réunions du comité tripartite organisées sur deux sessions, pas nécessairement consécutives, du Conseil d'administration.

¹ Ces informations viennent compléter les statistiques relatives aux réclamations présentées en vertu de l'article 24 qui figurent dans le rapport conjoint de 2016 des présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale; voir les figures 1 à 3 de l'annexe II de ce rapport.

- En ce qui concerne les méthodes de travail, le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations et sa Note introductive énoncent les règles et pratiques applicables au traitement des réclamations prévues à l'article 24 – cadre au sein duquel chaque comité ad hoc décide de l'organisation de son examen quant au fond. Les compétences du comité ad hoc sont énoncées à l'article 4 du Règlement, qui traite de questions telles que la possibilité d'inviter l'organisation auteur de la réclamation ou le gouvernement mis en cause à fournir des renseignements complémentaires, ou la possibilité de prolonger un délai.
- Pendant l'examen d'une réclamation, la CEACR suspend son examen des questions couvertes par la réclamation jusqu'à ce que le Conseil d'administration prenne une décision. Ainsi, tant qu'elle n'a pas pris fin, la procédure pourrait empêcher que la question faisant l'objet de la réclamation soit examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Les partenaires sociaux devraient en tenir compte lorsqu'ils décident de recourir à la procédure prévue à l'article 24 ou de présenter une observation à la CEACR au titre de l'article 23.
- Inversement, le lancement d'une procédure au titre de l'article 24 n'empêche pas de recourir à la procédure prévue à l'article 26, que le Conseil d'administration peut décider d'entreprendre à tout moment au cours d'une procédure au titre de l'article 24 (il a été clairement fait mention de cette possibilité au cours des travaux préparatoires à l'élaboration du règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations).
- Des réclamations ont été présentées contre 71 des 187 Etats Membres de l'OIT. Parmi eux, 24 Etats Membres ont fait l'objet d'une seule réclamation, et 7 ont fait l'objet de 8 réclamations ou plus.
- La question de la recevabilité d'une réclamation est généralement tranchée dans un délai de trois à six mois à compter du moment où la réclamation est présentée, selon le calendrier des sessions du Conseil d'administration. Il arrive que la question de la recevabilité soit examinée deux fois par le bureau du Conseil, auquel cas le délai pour décider de la recevabilité de la réclamation peut être porté à une année. Normalement, le comité tripartite est institué lors de la session du Conseil d'administration au cours de laquelle la réclamation est jugée recevable, ou bien dans les mois qui précèdent la session suivante du Conseil. En cas de renouvellement du Conseil d'administration, les groupes peuvent souhaiter reporter l'institution d'un comité tripartite jusqu'à la nomination des nouveaux membres.

Annexe III

Modèle de formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Des informations et des instructions supplémentaires concernant la procédure prévue à l'article 24, ses conséquences et d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT peuvent être consultées ici [lien hypertexte]. Pour bénéficier d'une aide complémentaire, veuillez contacter: ACT/EMP [coordonnées] pour les organisations d'employeurs ou ACTRAV [coordonnées] pour les organisations de travailleurs.

(Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous utilisez la procédure de réclamation prévue à l'article 24, au lieu d'une autre procédure, pour présenter vos allégations.)

Recevabilité

1. Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs à l'origine de la réclamation

(Veuillez fournir des informations sur cette organisation: ses statuts, ses coordonnées, etc.)

2. Membre de l'Organisation mis en cause dans la réclamation

3. Convention(s) ratifiée(s) qui ne serai(en)t pas respectée(s) et sur laquelle/lesquelles porte(nt) la réclamation

(Veuillez également préciser la/les date(s) de ratification de la/des convention(s) en question.)

4. Veuillez utiliser l'espace de saisie [extensible] ci-dessous pour indiquer au Directeur général du BIT sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de la convention ou des conventions en question mentionnée(s) ci-dessus, motivant de ce fait le recours à l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Veuillez fournir toute information pertinente à l'appui de vos allégations.

Autres informations

5. Veuillez indiquer si les autorités nationales compétentes (notamment les tribunaux nationaux, les mécanismes de dialogue social ou les mécanismes de règlement des différends devant l'OIT qui peuvent exister dans le pays) ont déjà été saisies de cette question et si elles l'ont examinée et, dans l'affirmative, fournir des informations sur la situation et l'issue des procédures engagées. L'épuisement des procédures nationales n'est pas une condition préalable à la présentation d'une réclamation. Dans certains cas, toutefois, la procédure d'examen de la réclamation permet la conciliation au niveau national – voir la question suivante.

--

6. Veuillez: i) indiquer si votre organisation souhaiterait étudier la possibilité de soumettre les allégations à la conciliation au niveau national pour une certaine durée (sous réserve de l'accord du gouvernement, et avec la possibilité pour votre organisation de demander que la procédure reprenne avant la fin de cette période si la conciliation échoue); ii) si tel est le cas, préciser si vous souhaitez faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.

--

7. Veuillez indiquer si les organes de contrôle de l'OIT ont déjà été saisis de cette question et s'ils l'ont examinée.

--

Annexe IV

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 par le comité tripartite ad hoc

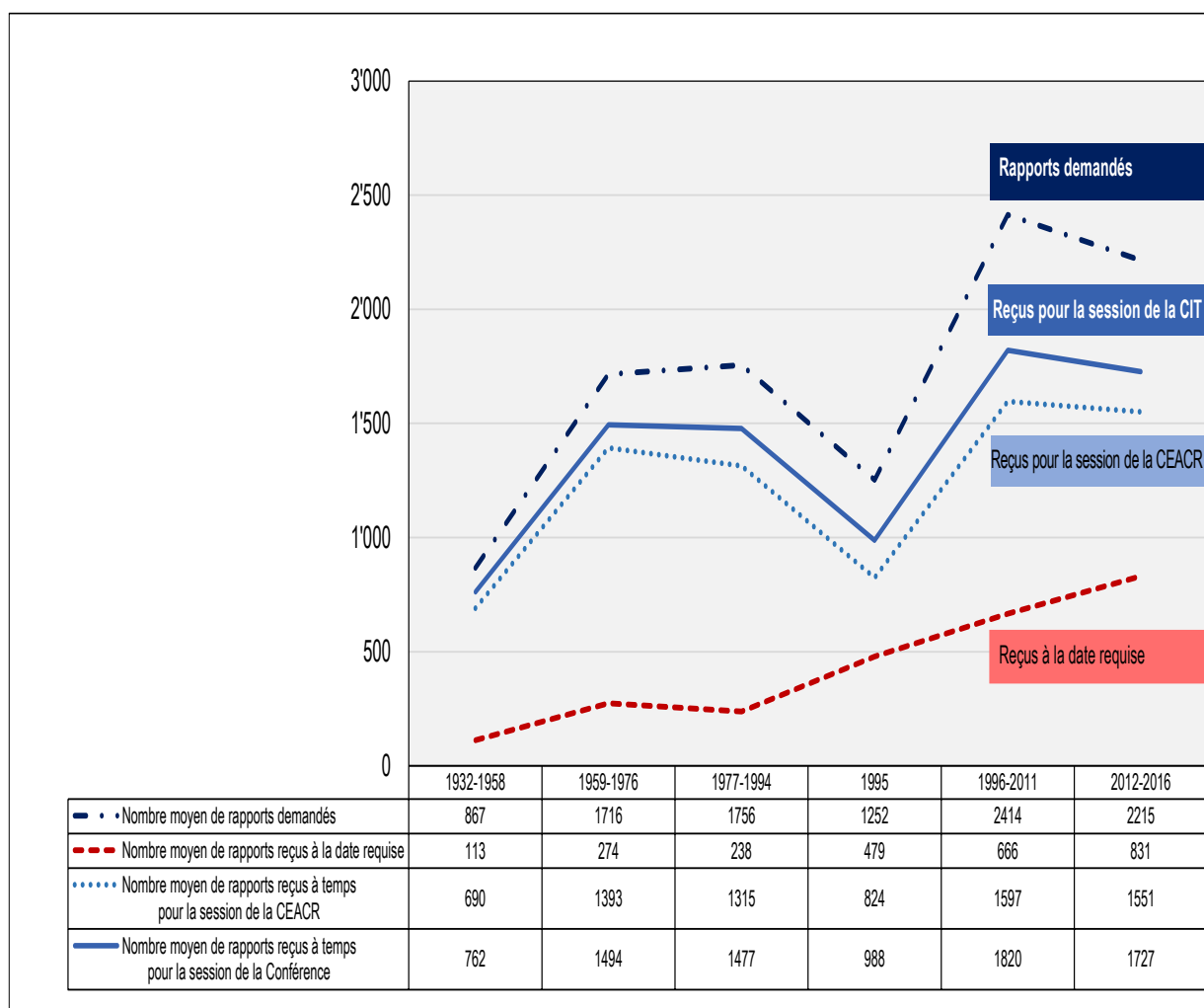
- Actuellement, une fois que les recommandations d'un comité ad hoc concernant une réclamation présentée en vertu de l'article 24 ont été approuvées par le Conseil d'administration, la procédure de réclamation est close. Toute suite qui pourrait leur être donnée ultérieurement est gérée par le système de contrôle régulier (en particulier la CEACR) au titre des obligations du gouvernement mis en cause en matière de présentation de rapports à l'égard de la ou des conventions qu'il a ratifiées. Il convient de rappeler que pendant l'examen d'une réclamation, les organes de contrôle régulier (CEACR et Commission de l'application des normes) interrompent leur examen de la question, afin d'éviter tout chevauchement des procédures, et attendent les recommandations du comité tripartite.
- Si le Conseil d'administration décidait que le comité tripartite ad hoc devrait superviser la suite donnée à ses recommandations, cette décision aurait les effets suivants:
 - i) le Conseil d'administration suivrait les progrès réalisés par les gouvernements dans la mise en œuvre des recommandations des comités ad hoc;
 - ii) les mesures prises par les gouvernements pour donner effet à ces recommandations seraient plus visibles et feraient l'objet d'un contrôle tripartite;
 - iii) le gouvernement mis en cause serait tenu de rendre compte au comité tripartite ad hoc de l'effet donné à ses recommandations dans un délai d'un an;
 - iv) le comité tripartite ad hoc devrait se réunir de nouveau afin d'examiner les mesures dont ledit gouvernement aurait rendu compte;
 - v) la procédure de réclamation resterait ouverte pendant un an ou plus après l'approbation par le Conseil d'administration des recommandations du comité tripartite ad hoc;
 - vi) il serait nécessaire de préciser quand et dans quelles conditions la suite donnée aux recommandations serait jugée satisfaisante et entraînerait la clôture de la procédure de réclamation;
 - vii) comme, avec l'introduction de cette phase supplémentaire de suivi, il deviendrait plus probable que la procédure reste ouverte d'un mandat du Conseil d'administration à l'autre, il pourrait être difficile pour le comité tripartite ad hoc de conserver la même composition que lors de l'examen de la réclamation;
 - viii) jusqu'à la clôture de la procédure, les mécanismes de contrôle régulier (CEACR et Commission de l'application des normes) ne pourraient pas examiner les questions particulières faisant l'objet de la réclamation;
 - ix) une fois la procédure de réclamation close, les organes de contrôle régulier continueraient d'exercer leur contrôle sur toutes les questions relatives à l'application de la ou des conventions ratifiées.

Annexe V

Chronologie des principaux ajustements apportés à la procédure de présentation des rapports (article 22)

Jusqu'en 1959	Des rapports détaillés (à établir sur la base de formulaires de rapport) étaient demandés tous les ans pour chacune des conventions.
1959	Le cycle de présentation des rapports a été porté de un à deux ans; chaque année, les conventions pour lesquelles il n'y a pas lieu de présenter un rapport détaillé devront faire l'objet d'un rapport général.
1976 GB.201/14/32	■ Le cycle de présentation des rapports est à nouveau allongé, passant de deux à quatre ans, sauf pour certaines conventions considérées comme «les plus importantes». ■ Après le premier rapport, les deux rapports suivants devront être présentés à deux ans d'intervalle pour toutes les conventions. ■ Mesures de sauvegarde: un rapport peut être demandé en dehors du cycle; rôle des observations transmises par les organisations de travailleurs ou d'employeurs; droit d'avoir recours à d'autres procédures (art. 24 et 26).
1985 GB.229/10/19	■ Il n'y aura plus lieu d'exiger des rapports pour un groupe de conventions ne correspondant plus aux besoins actuels. ■ Les mesures de sauvegarde sont maintenues.
1993 GB.258/6/19	■ Des rapports détaillés devront être demandés tous les deux ans mais uniquement sur dix conventions «prioritaires». ■ Pour toutes les autres conventions, le cycle de rapports quadriennal sera remplacé par un cycle quinquennal de présentation de rapports «simplifiés». ■ Le nombre de «premiers» rapports détaillés requis passera de trois à deux. ■ Les rapports «généraux» annuels ne seront plus demandés. ■ Les mesures de sauvegarde sont maintenues.
2001-02 GB.282/LILS/5 GB.282/8/2 GB.283/LILS/6	■ Il n'y aura plus qu'un seul «premier» rapport (rapport détaillé). ■ Tous les autres rapports demandés seront des rapports simplifiés. ■ Les conventions sont regroupées par thème aux fins de la soumission des rapports.
2007 GB.298/LILS/4 GB.298/9	■ Discussion des différentes possibilités de rationalisation de la présentation des informations et rapports, notamment par l'adoption d'une approche par pays; préférence marquée pour une approche thématique renforcée pour les conventions techniques.
2007-2011 GB.300/LILS/6	■ Discussion sur le contenu des formulaires de rapport. Voir aussi documents GB.303/LILS/4/1; GB.306/LILS/4; GB.307/LILS/3; GB.310/LILS/3/2.
2009 GB.304/LILS/4 GB.306/LILS/4	■ Evaluation du regroupement des conventions par thème aux fins de la soumission des rapports.
2011 GB.310/LILS/3/2 GB.310/11/2	■ Approbation d'un cycle de trois ans pour la soumission des rapports sur les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, et d'un cycle de cinq ans pour les conventions techniques, sur la base du groupement actuel des conventions par thème, appliqué à partir de 2012.

Figure 1. Nombre moyen de rapports sur les conventions ratifiées demandés et reçus
(article 22 de la Constitution)



Annexe VI

Regroupement des conventions aux fins de la présentation des rapports dans le cadre de la procédure de contrôle régulier ¹

Liberté syndicale et négociation collective **(Principes et droits fondamentaux au travail)** ²

Conventions fondamentales

C.087 – Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C.098 – Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Conventions techniques (Liberté syndicale et négociation collective)

C.011 – Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

C.084 – Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

C.135 – Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

C.141 – Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

C.151 – Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

C.154 – Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Travail forcé **(Principes et droits fondamentaux au travail)**

Conventions fondamentales

C.029 – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

P.029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

C.105 – Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Travail des enfants **(Principes et droits fondamentaux au travail)**

Conventions fondamentales

C.138 – Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

¹ Les six conventions dont l'abrogation a été proposée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), pour décision par la Conférence en 2018, sont signalées par deux astérisques (**). Par ailleurs, les conventions mises à l'écart, pour lesquelles des rapports ne seraient demandés que sur demande expresse des organes de contrôle (document GB.229/10/19), sont signalées par un astérisque (*).

² Pour information, l'indication de la classification sous tel ou tel objectif stratégique (document GB.310/LILS/3/1(Rev.)) est surlignée en jaune.

C.182 – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions techniques

(Protection des enfants et des adolescents)

C.005 – Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

C.006 – Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

C.010 – Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921

C.033 – Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

C.059 – Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

C.077 – Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

C.078 – Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

C.079 – Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

C.090 – Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

C.123 – Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

C.124 – Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

Egalité de chances et de traitement

(Principes et droits fondamentaux au travail)

Conventions fondamentales

C.100 – Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

C.111 – Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Conventions techniques

(Travailleurs ayant des responsabilités familiales)

C.156 – Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Consultation tripartite

(Dialogue social et tripartisme)

Convention relative à la gouvernance

C.144 – Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Administration et inspection du travail

(Dialogue social et tripartisme)

Conventions relatives à la gouvernance

C.081 – Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

P.081 – Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947

C.129 – Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Conventions techniques
(Administration et inspection du travail)

- C.063 – Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- C.085 – Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C.150 – Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- C.160 – Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

Politique de l'emploi (Emploi)

Convention relative à la gouvernance

- C.122 – Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Conventions techniques (Politique de l'emploi)

- C.002 – Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- C.034 – Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933 *
- C.088 – Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- C.096 – Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C.159 – Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C.181 – Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Compétences (Emploi)

Conventions techniques

- C.140 – Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- C.142 – Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Sécurité de l'emploi (Emploi)

Convention technique

- C.158 – Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Salaires (Protection sociale)

- C.026 – Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928;
Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C.095 – Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- C.099 – Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C.131 – Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C.173 – Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Temps de travail (Protection sociale)

- C.001 – Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

- C.014 – Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C.020 – Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 *
- C.030 – Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C.043 – Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934 *
- C.047 – Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
- C.049 – Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935 *
- C.052 – Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
- C.089 – Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- P.089 – Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- C.101 – Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
- C.106 – Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- C.132 – Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
- C.153 – Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
- C.171 – Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
- C.175 – Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

Sécurité et santé au travail (*Protection sociale*)

- C.013 – Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
- C.045 – Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
- C.062 – Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- C.115 – Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- C.119 – Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
- C.120 – Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- C.127 – Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
- C.136 – convention (n° 136) sur le benzène, 1971
- C.139 – Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- C.148 – Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- C.155 – Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- P.155 – Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- C.161 – Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- C.162 – Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- C.167 – Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C.170 – Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- C.174 – Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- C.176 – Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

C.184 – Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

C.187 – Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Sécurité sociale (*Protection sociale*)

C.012 – Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

C.017 – Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

C.018 – Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

C.019 – Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

C.024 – Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927

C.025 – Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927

C.035 – Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933 *

C.036 – Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933 *

C.037 – Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 *

C.038 – Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933 *

C.039 – Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933 *

C.040 – Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933 *

C.042 – Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

C.044 – Convention (n° 44) du chômage, 1934 *

C.048 – Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935 *

C.102 – Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

C.118 – Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

C.121 – Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

C.128 – Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

C.130 – Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

C.157 – Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

C.168 – Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Protection de la maternité (*Protection sociale*)

C.003 – Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

C.103 – Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

C.183 – Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Politique sociale (*Protection sociale*)

C.082 – Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

C.094 – Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

C.117 – Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Travailleurs migrants (*Caractère transversal*)

- C.021 – Convention (n° 21) sur l’inspection des émigrants, 1926 **
- C.097 – Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C.143 – Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Gens de mer (*Caractère transversal*)

- C.007 – Convention (n° 7) sur l’âge minimum (travail maritime), 1920
- C.008 – Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
- C.009 – Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- C.016 – Convention (n° 16) sur l’examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- C.022 – Convention (n° 22) sur le contrat d’engagement des marins, 1926
- C.023 – Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- C.053 – Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- C.054 – Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
- C.055 – Convention (n° 55) sur les obligations de l’armateur en cas de maladie ou d’accident des gens de mer, 1936
- C.056 – Convention (n° 56) sur l’assurance-maladie des gens de mer, 1936
- C.057 – Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
- C.058 – Convention (n° 58) (révisée) sur l’âge minimum (travail maritime), 1936
- C.068 – Convention (n° 68) sur l’alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C.069 – Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- C.070 – Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- C.071 – Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- C.072 – Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
- C.073 – Convention (n° 73) sur l’examen médical des gens de mer, 1946
- C.074 – Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- C.075 – Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- C.076 – Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- C.091 – Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949 *
- C.092 – Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- C.093 – Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- C.108 – Convention (n° 108) sur les pièces d’identité des gens de mer, 1958
- C.109 – Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
- C.133 – Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- C.134 – Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- C.145 – Convention (n° 145) sur la continuité de l’emploi (gens de mer), 1976
- C.146 – Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976

C.147 – Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

P147 – Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

C.163 – Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

C.164 – Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

C.165 – Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987

C.166 – Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987

C.178 – Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

C.179 – Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

C.180 – Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

C.185 – Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

MLC, 2006 – Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)

Pêcheurs (*Caractère transversal*)

C.112 – Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

C.113 – Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

C.114 – Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

C.125 – Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

C.126 – Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

C.188 – Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Dockers (*Caractère transversal*)

C.027 – Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

C.032 – Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

C.137 – Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973

C.152 – Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Peuples indigènes et tribaux (*Caractère transversal*)

C.050 – Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936 **

C.064 – Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939 **

C.065 – Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939 **

C.086 – Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947 **

C.104 – Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955 **

C.107 – Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

C.169 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Autres catégories particulières de travailleurs
(Caractère transversal)

C.110 – Convention (n° 110) sur les plantations, 1958

P.110 – Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958

C.149 – Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977

C.172 – Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

C.177 – Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

C.189 – Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Annexe VII

Projet de nouveau formulaire de rapport intégré

Rapports simplifiés à présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour [nom du pays]

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Chaque année, sur la base du présent formulaire de rapport, le Bureau envoie à chaque Etat Membre une seule demande pour tous les rapports simplifiés dus pour cette année-là. En outre, il communique à chaque Etat Membre une liste des rapports détaillés qui peuvent également être dus pour l'année en question.

- a) Veuillez fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application des conventions ratifiées; veuillez annexer au présent rapport un exemplaire des textes en question, à moins que ceux-ci n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.
- b) Veuillez répondre aux commentaires adressés à votre gouvernement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui figurent dans l'annexe au présent formulaire ¹.
- c) A moins que vous l'ayez déjà fait en répondant à la question b), veuillez fournir des renseignements sur l'application pratique des conventions en question (par exemple, des copies ou des extraits de documents officiels, y compris des rapports d'inspection, des études et des enquêtes, des données statistiques, etc.); veuillez également indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application des conventions en question. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- d) Veuillez indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ². Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cela.

¹ L'annexe est établie dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports et à partir de toute demande de rapport adressée à votre pays par les organes de contrôle pour l'année en question. Il porte également sur les cas pour lesquels votre pays n'a pas soumis les rapports simplifiés qui lui étaient demandés pour l'année précédente. Il ne porte pas sur les rapports simplifiés dus au titre la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), pour lesquels un formulaire spécifique sera envoyé à votre pays, le cas échéant.

² L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

- e) Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs en question des observations quelconques, soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions des conventions concernées. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, accompagnées de toute remarque que vous jugerez utile.